



GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SÉCURITÉ MATÉRIELLES DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS À L'ÉCOLE MATERNELLE

**GROUPE D'ÉTUDE DES MARCHÉS
EQUIPEMENT DE BUREAU,
ENSEIGNEMENT, FORMATION
(GEM-EF)**

Version 1.0

Octobre 2013





TABLE DES MATIÈRES

Fiche n° 1	Présentation de la démarche page 3
Fiche n° 2	Quelques définitions indispensables page 5
Fiche n° 3	L'école est un ERP page 9
Fiche n° 4	La cour d'école page 11
Fiche n° 5	La salle de classe TPS page 13
Fiche n° 6	Le mobilier scolaire page 15
Fiche n° 7	Matériels éducatifs de motricité page 19
Fiche n° 8	Jeux et jouets page 21
Fiche n° 9	Matériel de repos spécifique page 25
Fiche n° 10	Equipements de jeux et aires de jeux page 29
Fiche n° 11	Annexes page 33

A / Synthèse des normes et textes essentiels.
B / Spécificité de l'accueil des moins de 3 ans.

LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES TRES JEUNES ENFANTS A L'ECOLE MATERNELLE

DEMARCHE UTILISEE

La scolarisation des enfants de moins de trois ans représente aujourd'hui un enjeu d'éducation et de société.

- Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée actuellement au primaire dans le cadre de la refondation de l'école. La scolarisation avant trois ans constitue pour l'enfant une toute première étape du parcours scolaire et, pour beaucoup d'entre eux, une première expérience éducative en collectivité.
- Afin de garantir des conditions de développement propices à ce jeune âge, cette scolarisation nécessite une organisation des activités et du lieu de vie (*aménagement de l'espace, matériel et jeux adaptés au jeune âge des enfants, rythmes spécifiques, etc.*) qui se distingue de ce qui existe dans les autres sections de l'école maternelle ou dans les classes n'accueillant pas de tout petits. Il s'agit d'assurer un accueil efficace et sûr des très jeunes enfants à tous les instants, tout en leur permettant de s'aventurer dans les explorations motrices et sensorielles dont ils sont friands.

Les conditions matérielles d'accueil et d'éducation.

- La prise en compte des conditions matérielles d'accueil et d'éducation des enfants de moins de trois ans constitue une des préoccupations majeures des collectivités locales qui en ont la charge et suscite de multiples questions auxquelles ce document propose des réponses.

Les acteurs majeurs de l'École que sont les enseignants, les ATSEM et les collectivités locales s'interrogent, voire peuvent s'inquiéter à propos :

- des conditions de cet accueil (*réglementation, organisation, structuration des lieux et des espaces d'activités, équipement, mobilier, matériel pédagogique...*) ;
- des spécificités et des besoins particuliers de ces très jeunes enfants (*besoin de mouvement, besoin d'explorer, de jouer, fatigabilité, aspects liés au développement de l'enfant et à des ressources motrices encore fragiles et en pleine construction...*) ;
- des attentes des parents, de leurs doutes ou appréhensions ;
- de l'information et de la formation de tous les acteurs impliqués quant à la scolarisation précoce.

L'enfant de moins de trois ans, dans cette première étape de son parcours scolaire, va développer ses ressources, s'épanouir dans un contexte nouveau, construire des apprentissages premiers. C'est la fréquentation de ces nouveaux « moments » et de ces nouveaux « espaces » de vie et d'activité, avec l'aide et la sollicitation des adultes qui va répondre à ces besoins essentiels. L'enfant va apprendre progressivement à identifier les risques et les limites de son action. L'adulte va l'accompagner dans cette première étape fondamentale, tout en garantissant sa sécurité par une vigilance éclairée sur les lieux, les équipements, les mobiliers et matériels utilisés.

Ce document-guide propose, au fil du cheminement de l'enfant dans le temps et les lieux de l'école, dédiés ou partagés, un ensemble de règles, normes et recommandations propres à assurer la sécurité des « petits », distinguant ce qui est obligatoire de ce qui est recommandé, ce qui est nécessaire de ce qui peut être choisi, ce qui est souhaitable de ce qui est possible.

Comment l'Ecole va-t-elle permettre à l'enfant de devenir un élève ?

- En lui proposant des activités qui vont se dérouler :
 - dans tous les lieux de l'école (*Etablissement recevant du Public*), de son entrée à la sortie (*cour d'école, salle de classe, salle de repos, lieux de propreté, salle de motricité...*) ;
 - sur des mobiliers de nature scolaire ;
 - sur du matériel de motricité ;
 - sur du matériel dédié au repos ;
 - avec des jeux et jouets ;
 - avec du matériel scolaire (*peinture, stylos, panneaux, papier...*).
- Et en répondant à des exigences générales :
 - de pédagogie (*c'est la compétence des enseignants*) ;
 - de sécurité ;
 - d'hygiène.
- Mais aussi, pour ces lieux d'accueil et d'activité, des exigences :
 - en matière d'acoustique ;
 - en matière d'éclairage ;
 - en matière de confort thermique ;
 - en matière d'estime et de maintenance.

Ce document se présente sous forme de fiches correspondant, pour chacune d'elles, à un lieu ou à un matériel. **Les fiches peuvent donc être consultées indifféremment les unes des autres.**

Elles sont présentées selon un même schéma rappelant, à chaque fois, les principes généraux de sécurité et de pédagogie, et ces mêmes principes développés pour chacun des lieux ou matériels visés par la fiche technique.

Ne soyez donc pas surpris de trouver une certaine redondance dans les propositions qui vous seront présentées.

Afin de faciliter la lecture, les références des textes réglementaires ou normatifs seront présentés en encart gauche du texte, en vis-à-vis des propos explicatifs.

Les textes de référence.

Une fiche synthétique présentera l'ensemble des réglementations, normes et recommandations citées dans ce document.

Les fiches peuvent donc être consultées indifféremment les unes des autres.

Les textes de référence.

QUELQUES DEFINITIONS INDISPENSABLES

LES TEXTES EUROPEENS

La directive européenne.

La directive est un **acte juridique européen** pris par le Conseil de l'Union européenne avec le **Parlement** ou seul dans certains cas. Elle lie les États destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle.

Les États membres doivent donc transposer la directive dans leur droit national en rédigeant ou en modifiant des textes du droit national afin de permettre la réalisation de l'objectif fixé par la directive et en abrogeant les textes qui pourraient être en contradiction avec cet objectif.

.....

Le règlement européen.

De portée générale, le règlement, acte juridique, est également **obligatoire** dans toutes ses dispositions : les États membres sont tenus de les appliquer telles qu'elles sont définies par le règlement. Le règlement est donc **directement applicable dans l'ordre juridique des États membres**. Seules les mesures prévues par le règlement peuvent être prises par les autorités des États membres. Il s'impose à tous les sujets de droit : particuliers, États, institutions.

Ceci le différencie de la **décision**, autre acte européen obligatoire dans toutes ses dispositions, mais seulement pour les destinataires qu'il désigne.

Il existe deux types de règlements :

- 1 ceux adoptés sur proposition de la Commission par le Conseil de l'Union européenne (Conseil des ministres) seul ou avec le **Parlement européen** ;
- 1 ceux adoptés par la Commission, en tant que pouvoir propre ou en exécution des décisions du Conseil de l'Union européenne.

La publication des règlements au **Journal officiel** de l'Union européenne est obligatoire.

.....

La décision.

C'est un **acte juridique** et non pas un acte législatif **qui peut émaner du Conseil de l'Union Européenne** ou de la **Commission européenne**.

Comme le règlement, la décision est obligatoire dans toutes ses dispositions et applicable directement, sans transposition dans le droit national.

.....

LES TEXTES NATIONAUX

La loi.

C'est une règle de droit, générale et impersonnelle, votée par le Parlement selon une procédure et dans des domaines fixés par la Constitution.

.....

Les règlements.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

- **les règlements** émanent du pouvoir exécutif ;
- **les décrets** sont pris par les ministres ;
- **les arrêtés** par les ministres, les préfets ou les maires ;

Les codes.

Les lois et les règlements pris par les ministres sont regroupés dans des Codes propres à chaque domaine : *Code de l'éducation, Code du sport, Code de la consommation, Code de la construction et de l'habitat, Code de la route, etc...*

En matière de sécurité, ces lois et règlements, regroupés dans les différents Codes, définissent les exigences de sécurité auxquelles il faut satisfaire. Les lois et règlements n'en définissent généralement pas les modalités techniques d'application.

Ce sont les normes, documents techniques, qui précisent les conditions et les procédures dont le respect garantit la conformité aux exigences de sécurité. Elles sont généralement d'application volontaire.

Quant aux guides et recommandations, ils apportent des compléments aux normes - tout en les respectant - dans les conditions de réalisation des fonctions diverses, autres que sécuritaires, des objets ou services auxquelles elles s'appliquent : *hygiène, pédagogie, estime, entretien, durabilité, etc...*

.....

Document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Ce texte technique concerne des produits ou des processus établis par accord entre des fabricants, des utilisateurs (industriels ou consommateurs), les pouvoirs publics, des personnalités scientifiques. Les normes garantissent et protègent les consommateurs pour apprécier la qualité des produits achetés. Leur application vaut présomption de conformité aux exigences de sécurité édictées par les Codes en vigueur.

COMMENTAIRE : *il existe des normes nationales, européennes et internationales.*

.....

Les normes sont principalement :

- des « **normes homologuées** ». L'homologation d'une norme est décidée par le conseil d'administration de l'AFNOR après enquête publique et consultation du projet sur le site Internet de l'AFNOR. Lorsqu'ils s'y réfèrent, les marchés publics (Etat et collectivités locales notamment) ont l'obligation de citer les normes françaises homologuées. Les Normes européennes sont automatiquement applicables en prenant le statut de normes françaises homologuées. Il existe des normes homologuées d'application obligatoire, c'est le cas d'une centaine de normes parmi les 14 000 existantes en France (p. ex. : les ascenseurs) (le fascicule de documentation « Modes de référence et liste des normes rendues d'application obligatoire », réf. **X 00-003**, permet de savoir quelles normes sont d'application obligatoire en France par arrêté ministériel. Ce fascicule de documentation est disponible au service ventes à l'AFNOR).
- des « **normes expérimentales** » (EXP). Un avant-projet ou un projet de norme peut être publié sous forme de norme expérimentale lorsqu'il est nécessaire de le soumettre à une période de mise à l'épreuve avant d'en conserver le contenu tel quel ou révisé. A la fin de cette période, la commission de normalisation compétente réexamine le projet et propose éventuellement son homologation.
- les « **fascicules de documentation** » (FD). Les fascicules de documentation sont à caractère essentiellement informatif et situé en amont de la normalisation ou en parallèle.

.....

Normes établies par l'un des organismes européens de normalisation :

- CEN (Comité Européen de Normalisation) ;
- CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrique et Electronique) ;
- ETSI (Institut Européen de Normalisation des Télécommunications).

Elles ont pour but d'harmoniser les normes nationales. Il peut aussi s'agir de normes internationales (ISO) reprises explicitement au niveau européen. Dans tous les pays membres de ces organismes, ces normes européennes remplacent les normes nationales en contradiction. Aujourd'hui il existe plus de 5 000 normes européennes publiées et 10 000 projets sont en cours d'élaboration.

Dans le catalogue des normes françaises édité par l'AFNOR, les normes européennes sont codifiées NF EN.

Normes.

Normes françaises.

Normes européennes.

Normes équivalentes.

Normes portant sur le même sujet, approuvées par différents organismes à activités normatives, assurant l'interchangeabilité de produits, de processus ou de services, ou la compréhension mutuelle de résultats d'essais ou des informations fournies selon ces normes.

COMMENTAIRES :

- 1) *En l'absence de norme européenne, l'étude de l'équivalence entre une norme française et une norme étrangère doit se faire au cas par cas en se basant :*
 - d'une part sur les spécifications techniques et les critères de conformité,
 - d'autre part sur les méthodes d'essais.

Cette étude doit être menée par un organisme reconnu compétent pour le produit concerné.

- 2) *On emploie aussi pour les normes équivalentes l'expression « normes harmonisées », mais celle-ci a une autre signification dans le cadre des directives européennes « nouvelle approche ».*

.....

Les **Accords (AC) AFNOR** avec les Référentiels Bonnes Pratiques (RBP) et les Guides d'Application (GA) font partie des « **nouveaux documents** » adoptés en 1999 par le conseil d'administration d'AFNOR : ils sont complémentaires aux documents existants que sont les normes homologuées (NF) et les fascicules de documentation.

Un Accord (AC) AFNOR est un document élaboré collectivement par des acteurs identifiés qui fournit des solutions et des recommandations. Il permet d'offrir un premier niveau de consensus sur un domaine peu stabilisé ou de promouvoir un domaine émergent.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Le consensus est à géométrie variable. Contrairement à l'élaboration d'une norme homologuée :

- 1) la participation de toutes les parties intéressées n'est pas nécessaire ;
- 2) l'enquête publique n'est pas obligatoire.

La réactivité est privilégiée :

- un Accord peut être publié en moins d'un an ;
- l'élaboration d'un Accord peut constituer une étape intermédiaire avant l'élaboration d'une norme homologuée ;
- un Accord est un document national qui peut être élaboré à partir de pilotes régionaux ;
- il doit faire l'objet d'un consensus du groupe d'acteurs.

Pour s'en assurer, une consultation des membres du groupe d'acteurs est organisée. Un enregistrement formel des acteurs souhaitant la publication de l'AC est alors effectué.

.....

La marque NF.

¹ Tierce partie :
*Personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause, en ce qui concerne le sujet en question.
 La référence à des tests en laboratoire « Tierce partie » caractérisant la durée de vie d'un produit peut être un élément important dans un appel d'offres.*

La marque NF est destinée à attester la conformité des produits qu'elle couvre aux normes qui leur sont applicables dans les conditions définies par des règlements édictés par l'AFNOR.

L'engagement des fabricants dans la marque NF est volontaire.

Il implique évidemment le respect des normes auxquelles les produits qu'ils fabriquent se réfèrent.

A cet effet, les fabricants doivent appliquer et respecter un système de gestion et d'assurance de la qualité dont les principes sont ceux définis par les normes françaises, notamment le recours à des organismes « Tierce Partie¹».

L'accréditation.

Reconnaissance formelle de la compétence, de l'impartialité et des différents moyens mis en œuvre par un organisme (*organisme certificateur, laboratoire*) pour réaliser sa mission.

- l'accréditation est accordée à la suite de l'évaluation satisfaisante de l'organisme et s'accompagne d'une surveillance appropriée ;
- l'accréditation est en quelque sorte une certification d'organisme.

Le **COFRAC**, Comité Français d'Accréditation, est l'organisme français pratiquant l'accréditation. Il est signataire des accords E.A.

.....

La certification.

Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.

COMMENTAIRE : la certification peut concerner les produits, les systèmes d'assurance qualité, les services, les personnes.

.....

Recommandations officielles.

Elles ont but d'aider l'acheteur public, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics qui en dépendent.

Dans le domaine de l'éducation, c'est notamment le cas des responsables de l'éducation nationale, inspecteurs, conseillers et chefs d'établissement qui sont en contact avec les acheteurs publics, Etat ou collectivités territoriales.

.....

Le marquage CE.

Le marquage CE, qui entre de plus en plus en application dans le domaine des équipements et produits, n'a **aucun rôle à jouer dans les prescriptions contractuelles**. Il ne peut en particulier être confondu avec une marque de qualité.

La vocation du marquage CE est de répondre aux exigences réglementaires et **d'assurer la libre circulation** des produits en cause dans l'Espace économique européen.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

1 - PRINCIPES GENERAUX

L'école maternelle est un établissement d'enseignement qui accueille un public spécifique : des élèves, des enseignants et des personnels chargés du fonctionnement de l'établissement. C'est un établissement recevant du Public - ERP - classé en type R selon les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

1-1 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La sécurité du public impose des mesures préventives constructives et techniques permettant :

- par l'aménagement des locaux et la distribution des différentes pièces, d'assurer une protection suffisante compte tenu des risques courus ;
- d'évacuer le public par un nombre suffisant de sorties ;
- d'assurer une circulation dans de bonnes conditions y compris en utilisation nocturne par l'installation d'un éclairage de sécurité ;
- d'avertir rapidement les occupants de tout danger par un système d'alarme adapté et d'alerter les secours ;
- de limiter les risques par le contrôle des produits dangereux et de leur stockage ainsi que par les vérifications systématiques de l'ensemble des installations techniques (*gaz, électricité, ascenseur...*) ;
- de lutter immédiatement contre un début de sinistre par des moyens de secours (*extincteurs...*) efficaces ;
- la mise en œuvre de mesures particulières pour assurer la protection des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant lorsque leur nombre dépasse certains seuils réglementaires.

1-2 EN MATIÈRE DE PÉDAGOGIE ET D'ÉDUCATION

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel :

L'effectif du public, dans un établissement d'enseignement, est constitué des élèves, les enseignants et les personnels, notamment territoriaux, chargés du fonctionnement de l'établissement, n'étant pas comptabilisés.

L'effectif est déterminé selon les cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul sont précisées par le règlement de sécurité pour chaque type d'activité. Il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel lorsque celui-ci ne possède pas de dégagements propres à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie.

2 - PRINCIPES APPLICABLES A L'ECOLE MATERNELLE

2-1 FONCTIONS DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

L'école maternelle est classée en 5^{ème} catégorie. Dès lors que son effectif atteint le chiffre de 100 en rez-de-chaussée ou s'il y a des élèves en étages, elle est soumise au règlement de sécurité.

L'accueil des très jeunes enfants impose le respect de règles de sécurité et d'hygiène propres à assurer à tout moment la protection de leur intégrité physique.

CCH, Art. R. 123-2.

CCH, Art. R. 123-6.

CCH, Art. R. 123-7.

Art. R. 123-8.

Art. R. 123-11.

Art. R. 123-9 et R. 123-10.

Art. R. 123-11.

CCH, Art. R. 123-3 et
Arr. 25 juin 1980, Art. GN 8.

CCH, Art. R. 123-2.

Art. R. 123.19.

Art. R.143.19.

Les dispositions concernant les matériels ne relèvent pas de la réglementation ERP. Tous ces matériels, entrant dans la réalisation de l'école et de la classe devront, en revanche, être en conformité avec les principes énoncés dans les directives relatives à la puériculture.

Les espaces relatifs au repos, salle de couchage, dite de sieste, devront être organisés de façon à permettre l'intervention rapide des adultes en cas d'évacuation.

Les matériels et équipements utilisés, par leur conception et leur disposition dans l'espace ne devront pas constituer des obstacles à toute rapide intervention, en cas de besoin.

2-2 FONCTIONS ÉDUCATIVES ET DE PÉDAGOGIE

La mise en œuvre des dispositifs de secours est de la responsabilité des enseignants et en premier lieu du directeur d'école. Elle constitue également un moment important d'éducation à la sécurité par la participation à :

- **des actions de prévention** mises en oeuvre par les enseignants grâce aux consignes de sécurité définies et pouvant être présentées aux élèves par les services de secours ;
- **des procédures d'alerte** telles que l'évacuation des locaux en ordre et sans panique.

La cour de récréation est un espace à usages multiples. Elle est souvent le lieu de passage des parents, entre la rue et l'entrée du bâtiment d'école, là où le très jeune enfant est généralement accueilli par l'enseignante et l'assistante territoriale spécialisée des écoles maternelle (ATSEM).

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1-1 LA SÉCURITÉ

Lieu d'accueil et d'éducation, l'école doit garantir la sécurité physique et morale des enfants qui lui sont confiés.

1-1-1 Sécurité liée au produit

L'école est à la fois un produit matériel et un service dans la mesure où elle remplit une mission essentielle : apporter des connaissances.

Ainsi le lieu doit être sûr : notamment par les équipements qui la constituent, le sol et sa nature, les équipements et matériels fixes et mobiles, les plantations, mais aussi par la protection contre les intrusions ou les fuites intentionnelles ou non.

Certaines parties de la cour peuvent devenir une aire de jeu. Elles seront alors soumises aux exigences des décrets relatifs aux équipements et aires collectives de jeux.

1-1-2 Sécurité liée à l'utilisation du produit

Si le lieu et ses composants doivent être sûrs par eux-mêmes et ne doivent pas provoquer d'accidents par leurs défaillances, c'est souvent l'utilisation du lieu qui peut provoquer des dommages. En effet, c'est un lieu d'activités où il s'agit de courir, sauter, grimper, etc...

C'est l'activité dans l'usage du lieu et de ses composants qui ne doit pas conduire à des situations où le détournement d'usage du produit peut provoquer des dommages corporels.

1-1-3 L'éducation

La cour de récréation est un lieu d'activité libre - l'espace de récréation - où il faudra, par la simple disposition des espaces et des matériels, éviter de créer des situations de conflits, d'agressivité pouvant conduire à des agressions, à des chocs et à des traumatismes.

1-2 GARANTIES EN VUE DE SATISFAIRE À CES FONCTIONS

1-2-1 Normes

Elles portent sur la nature des sols, sur les matériaux utilisés et sur l'environnement. Par définition, les sols des écoles maternelles doivent éviter que la répétition des chocs dus à la course, aux sauts et plus généralement aux activités, entraîne des traumatismes chez de jeunes enfants. De plus la faible masse des enfants doit être prise en compte dans la conception des sols et leur déformation sous la contrainte.

Un sol de cour de récréation à l'école maternelle à plus forte raison pour des enfants de moins de 3 ans, sera plus proche du sol d'une surface d'aires de jeu que de la surface utilisée pour un « parking extérieur ».

Lorsqu'il s'agit d'équipements d'aires de jeu et d'aires de jeux, les réglementations et normes applicables seront reproduites dans une autre fiche.

1-2-2 Recommandations

S'il existe un composant des équipements sportifs pour lequel l'intérêt a souvent été superficiel, **c'est bien le sol**, en particulier des gymnases et des salles de sport. Les caractéristiques de ce composant sont souvent déterminées par des contraintes sportives de haute compétition ou par des considérations d'économie financière.

Norme NF EN 14904 de juin 2006 relative aux exigences de sécurité des sols sportifs. Marque NF : classification en classes A et B.

Extraits du Moniteur des Travaux publics - Hors-Série Juin 1980 et « Les terrains de sport » 1979.

XP S 54-207 mars 1996 Hygiène des bacs à sable - Exigences et méthodes d'essai.

FD S 54-206 Septembre 1998. Hygiène des bacs à sable - Aménagement, conception et entretien des bacs à sable.

C'est ainsi que les caractéristiques des sols, l'amortissement, la glissance, la déformation et la restitution d'énergie, doivent être complétés, en ce qui concerne la pratique sportive, par certains éléments complémentaires tels que le rebond de balle, le confort du joueur, la prise d'appuis notamment.

Toutes ces caractéristiques font l'objet de normes régulièrement mises à jour en fonction des travaux de normalisation conduits aux plans français et européens. Ces normes constituent tout naturellement des références de base pour les sols des lieux où les activités des enfants se déroulent.

Il existe trois types de sols :

- **les sols à déformation ponctuelle** : la déformation est localisée sous les appuis. Ils conviennent pour des sollicitations de faible intensité. **Ils conviennent pour les jeunes enfants ;**
- **les sols à déformation surfacique** : ce sont des sols qui possèdent une cuvette de déformation beaucoup plus grande que la surface des appuis. Les qualités d'amortissement y sont optimales pour des sollicitations importantes. **Les sols surfaciques ne sont pas adaptés aux pratiques des jeunes enfants ;**
- **les sols combinés** (*sols surfaciques recouverts de sols ponctuels*) : c'est un matériau constitué d'un produit de base surfacique recouvert d'un sol ponctuel. **Ce produit procure tous les avantages d'élasticité et d'amortissement d'un sol surfacique avec tous les avantages de confort d'un sol ponctuel.**

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les activités d'enseignement pour de jeunes enfants et des adolescents pour lesquels la sécurité est essentielle, il convient que la valeur de l'amortissement soit d'au moins 45% de réduction de forces et que la déformation verticale soit entre 2 et 3 mm.

2 - LA COUR D'ECOLE DES TRES JEUNES ENFANTS

2-1 FONCTION DE SÉCURITÉ

Les très jeunes enfants, y compris dans la cour d'école, sont encore et très souvent à la recherche de leur équilibre. La station debout est encore instable. Les activités diverses, de jeux comme de motricité vont générer des chutes, voire des collisions avec des objets. Il conviendra d'éviter les dommages liés à ces chocs.

Les contacts fréquents avec les sols nécessitent un revêtement qui se prête à des opérations de nettoyage et d'entretien. L'hygiène doit être assurée.

Les plantations doivent faire l'objet d'une grande vigilance. Le végétal permet de protéger des nuisances et des vents dominants. Il peut servir de point d'ombre, de lieu de rencontre, d'élément de jeu, voire d'appareil à grimper. Toutefois il est important d'éviter les plantes et arbustes toxiques :

Les arbustes suivants sont toxiques (feuilles, fruits...) et ne doivent pas être laissés à la portée des enfants :

Ailante, Albizier, Amande amère, Andromède, Baguenaudier, Bourdaine, Chevrefeuille, Clématite, Corroyère, Cytise, Daphné, Faux ébénier, Fusain, Fustet, Genêt, Génévrier, Houx, If, Laurier cerise, Laurier des moutons, Laurier rose, Lierre, Lyciet, Marronnier d'Inde, Obier, Pivoine, Rhododendron, Robinier, Sophora, Sumac, Sumac fustet, Sureau, Symphonire.

2-2 FONCTION ÉDUCATIVE

La cour d'école est un lieu de récréation, mais aussi un lieu où des activités de motricité peuvent être organisées. La cour et son sol doivent se prêter à des tracés permettant des cheminements, des exercices de course, de sauts, de lancers d'objets légers et non contondants.

On trouve souvent un bac à sable.

La cour doit pouvoir accueillir un bac à sable, qui devra répondre aux principes d'hygiène et d'entretien définis par les normes et fascicule de documentation correspondant.

Aisément accessible pour l'entretien, le bac à sable sera positionné, de préférence en un endroit ensoleillé, de façon à ne pas recevoir des eaux de ruissellement. Il est recommandé de ratisser le sable régulièrement, d'enlever les corps étrangers et de renouveler périodiquement le sable.

1 - PRINCIPES GENERAUX

1-1 LA SÉCURITÉ

1-1-1 Principe essentiel de sécurité

“Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.”

1-1-2 Sécurité liée à l'utilisation du produit

La salle de classe (d'exercices) des TPS doit offrir les conditions de sécurité optimales pour des enfants qui ne maîtrisent pas leur équilibre lors des déplacements...

Ses équipements et matériels doivent offrir et permettre des situations assurant de manière permanente leur sécurité et leur confort.

1-2 L'ÉDUCATION

La salle de classe de la très petite section doit accueillir toutes les activités et les matériels qui vont contribuer à l'éducation des enfants, notamment les mobiliers adaptés, les matériels éducatifs de motricité qui peuvent provoquer des interactions plus ou moins importantes.

1-3 GARANTIES EN VUE DE SATISFAIRE À CES FONCTIONS

1-3-1 Normes

Ce sont les normes utilisées pour l'ensemble des classes des établissements scolaires en particulier, les sols et leurs caractéristiques qui ont une incidence sur l'accoustique, l'hygiène, l'amortissement et la glissance.

1-3-2 Recommandations

2 - LA SALLE DE CLASSE DES 2 A 3 ANS

2-1 LA SÉCURITÉ DES « TOUT-PETITS » EST ESSENTIELLE

- **confort du sol** : cet accueil doit prendre en compte les caractéristiques des enfants de 2 ans et quelques mois qui les conduisent à de fréquentes chutes, voire des collisions avec leur environnement dans presque toutes les activités mises en place ;
- le sol devra être particulièrement adapté à l'ensemble des activités proposées et aux probabilités importantes de chutes sur des zones anatomiques particulièrement fragiles à cette période de leur développement ;
- en plus du confort des chutes, il conviendra de veiller à l'hygiène du sol sur lequel les enfants seront amenés à glisser, à ramper, etc...

Il est donc indispensable de disposer d'**un sol dit « de confort »**. Ce sol répond à des exigences de sécurité adaptées à des enfants de TPS. Le « confort » est lié à un ensemble de critères (*amortissement, glissance, bruit, déformation verticale, confort d'impact et ne développant pas de charges électrostatiques*) De plus, il doit avoir des propriétés bactériostatiques et fongistatiques.

- **acoustique du local** : elle devra être étudiée selon les caractéristiques préconisées notamment pour la diffusion du son, l'absorption ou la réverbération de celui-ci.

Les sols et revêtements doivent répondre aux exigences de **niveau de bruit d'impact** de la classe la plus élevée.

Art. 221-1 du code de la Consommation.

Norme NF EN 14904 relatif aux sols des salles de classe.

Accord AFNOR relatif à la qualité des sols des salles d'activités physiques dans les écoles maternelles. AC P 90-205.

AC P 90-205.

Norme NF S 31-074.

NF EN ISO 2813 brillance spéculaire des sols.

« Guide de l'éclairage naturel et de l'éclairage électrique des gymnases et des piscines couvertes » cahiers du CSTB (septembre 1988).

Art. R 21 du RS plus nouvelle réglementation thermique arrêté du 6 mai 1988.

Décision 2010/376/UE de la Commission du 2 juillet 2010 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives à certains produits utilisés dans l'environnement de sommeil des enfants, en application de la Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE L 170 du 6 juillet 2010).

Marque NF Mobilier Education - NF 372 Janvier 2013

- **équipement électrique** : il sera conforme aux exigences réglementaires de sécurité. Toutefois, les interrupteurs et prises de courant seront situés à une hauteur de 1,40 m minimum au-dessus du sol fini. Les prises de courant seront munies d'un système d'obturation automatique (cf. article R24 du règlement de sécurité).
On pourra prévoir une prise d'antenne TV et prise téléphone-internet ;
- **éclairage naturel** : situation (*est-ouest - sud de préférence*) avec protection solaire. Le système d'ouverture des fenêtres sera situé au moins à 1,20 m du sol fini et ne présentera aucun danger pour les enfants ;
- **éclairage artificiel** : veiller au niveau d'éclairement et à l'équilibre des luminances.
- **dispositifs de chauffage** : d'une façon générale, ils sont conformes aux dispositions normatives générales.

Compte tenu de l'âge des enfants, il est souhaitable que les enseignants puissent avoir un accès au réglage des dispositifs de chauffage propres aux locaux accueillant les très jeunes enfants, afin de veiller à l'ajuster aux conditions d'activités des enfants

2-2 L'ÉDUCATION

Les fonctions pédagogiques essentielles pour des très jeunes enfants peuvent être résumées à celles-ci :

- permettre le regroupement ; activités conduites en grand groupe (*dire, lire, écouter, chanter...*) ;
- permettre les déplacements : passage d'un « coin » à l'autre, accès aux différents espaces (*coin poupée, cuisine, déguisement, etc...*) ;
- permettre de réaliser une tâche seul ou collectivement : parler, jouer, coller, dessiner ;
- permettre de manipuler des objets, déplacements, allongement, compression, empilages... ;
- permettre l'aménagement en « coins » dédiés : imiter, se déguiser... ;
- permettre la détente : accéder aux coins « douillots » pour s'isoler, se reposer ;
- permettre de s'isoler physiquement en dehors du temps de sieste : récupérer, voire s'allonger un moment.

Compte tenu des zones de sommeil et de repos, il paraît souhaitable de respecter les exigences de sécurité de la **Décision 2010/376/UE**.

2-3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

- panneaux d'affichages, ou mieux revêtement mural permettant l'affichage en tous points (*pour dessins, peintures, documents pédagogiques divers*) ;
- pistes graphiques (*1m40 environ de hauteur, posées si possible au ras du sol*) ;
- une piste graphique est un support pour les activités graphiques ;
- évier avec paillasse, placé à environ 50 cm du sol, avec robinetterie facilement accessible pour les enfants ;
- volume de rangement et armoire vestiaire.

Tous les équipements seront autostables, sans aspérité, ni arête, ni saillie dangereuse.

1 - LES PRINCIPES GENERAUX

1-1 LES FONCTIONS ESSENTIELLES

1-1-1 La sécurité

La sécurité à l'école est une exigence constante. Elle s'exprime au travers de tous les éléments qui sont en interaction avec les enfants. Cette sécurité est bien évidemment liée au produit lui-même, mais surtout à l'usage qui en est fait. La caractéristique de l'école est que cet usage est essentiel, car tous les produits présents dans une école et notamment dans une salle de classe ou d'activités sont utilisés à des fins éducatives, ce qui inclut l'éducation à la sécurité et la prise de risques qui en découle.

Sécurité liée au produit

Les produits utilisés par les enfants des très petites sections doivent répondre à des exigences de sécurité largement rappelées par les réglementations européennes et françaises et qui prennent en compte l'âge des enfants et l'attention que l'on doit apporter à la sécurité qu'ils ne peuvent assurer d'eux-mêmes.

Ces réglementations générales sont complétées par d'autres, propres à certains produits.

Sécurité liée à l'usage

- **Matériel**

Même en cas de détournement d'usage du produit, le respect des principes émis par cette recommandation exclut la probabilité d'un dommage lié à un choc.

- **Détournement d'usage**

L'usage du produit « meuble de rangement », du produit « table », du produit « siège », pour escalader, franchir, s'asseoir, se cacher, s'allonger pour l'enfant par lui-même ne doit pas provoquer de dommage dû à cet usage non prévu.

1-1-2 L'éducation

Le mobilier scolaire a un rôle important dans la conduite des actions pédagogiques des enseignants :

- **un élément de mobilier** : table par exemple, est un élément offrant une surface de travail adaptée et en capacité de recevoir le matériel nécessaire à la réalisation d'une tâche ;
- **un élément de rangement ou de classement** qu'il s'agisse de gros mobiliers pouvant être fixés au sol ou aux parois, ou de petits meubles, de meubles à roulettes, etc..., est un élément utilisé pour des activités scolaires ;
- **une chaise ou une table** pour escalader, franchir, s'asseoir, se cacher, peut aussi être un outil utile lors des actions éducatives ;
- **des couchettes pour le repos individuel ou collectif** ;
- etc...

1-2 GARANTIES EN VUE DE SATISFAIRE À CES FONCTIONS

1-2-1 Normes

De nombreuses normes ont été élaborées au sein des commissions de normalisation mises en place par le Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement (BNBA). Elles sont rassemblées dans le document de certification « NF Mobilier Education ».

- **Art. L 221-1** du Code de la Consommation.

- **Décision 2010/376/UE** de la Commission du 2 juillet 2010 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives à certains produits utilisés dans l'environnement de sommeil des enfants, en application de la **directive 2001/95/CE** du Parlement européen et du Conseil (JOUE L 170 du 6 juillet 2010).

- **Décret dit « Puériculture » N°91-1292** du 20 décembre 1991 modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.

- **Avis du 23 avril 2010** listant les normes applicables au titre du décret « puériculture ».

- **Décret 95-949** du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant des lits superposés destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou en collectivités.

MQ-CERT 13-323 du 7 juin 2013 - NF Mobilier Education.

NF D 62050.
NF S 54 300.
NF EN 1729 1 et 1729 2.
XP S 54045.
NF EN 1021 1&2 -
XP D 60015 1&2.

NF EN 14074.

Guide GPEM/CP-D1/2000
& recommandation
GPEM/CP - d2/2000

Parmi les normes essentielles concernant les matériels et mobiliers d'une classe de très petite section, on peut citer celles correspondant :

- aux tables et meubles de rangement ;
- aux matériels éducatifs de motricité ;
- aux tables et chaises ;
- aux couchettes pour enfants à usage collectif ;
- à la sécurité au feu des meubles de rangement.

De nombreux produits font également l'objet d'une marque de qualité. Elles sont regroupées au sein du guide de certification.

Stabilité des autres types de meubles

Les autres meubles doivent être stables sous une charge verticale, à vide ou remplis lors de l'ouverture partielle ou complète des portes et des tiroirs.

- Meubles à roulettes

1-2-2 Recommandations

Recommandation relative au mobilier de bureau : groupe permanent d'étude des marchés d'ameublement, équipement, fournitures de bureaux et établissements d'enseignement (GPEM/EF).

2 - LES MOBILIERS ADAPTÉS A LA SALLE DE CLASSE DE TRÈS PETITE SECTION

2-1 FONCTIONS DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES MEUBLES DE RANGEMENT

2-1-1 Fonctions principales de sécurité

- être solide ;
- être stable ;
- avoir des assemblages résistant aux tractions, aux manipulations ;
- être lisse (*éviter toutes rugosités sur les surfaces ainsi que leurs raccordements*).

2-1-2 Fonctions principales en matière d'hygiène et de propreté

- résistance à la corrosion ;
- tenue aux produits alimentaires, aux produits domestiques et ménagers ;
- être protégé contre les poussières : ne pas attirer les poussières, ne pas les retenir ;
- être facile à nettoyer ;
- être durable et /ou recyclable.

2-2 FONCTIONS EDUCATIVE

2-2-1 Fonctions et contraintes essentielles dans le domaine du rangement

- permettre le rangement, le classement vertical ou horizontal, l'empilement, la consultation ou l'archivage ;
- permettre une surface de décharge à hauteur du plan de travail ;
- prendre en compte la morphologie de l'utilisateur, (*enfants ou adultes*) pour lui rendre accessible et facile son utilisation.

2-2-2 Fonctions de sécurité concernant les tables et les chaises

- être rigide ;
- être stable (*être insensible aux vibrations*) ;
- être lisse (*éviter toutes rugosités*) ;
- être résistante à la corrosion ;
- avoir une bonne tenue aux produits alimentaires, aux produits domestiques et ménagers ;
- être protégée contre les poussières : ne pas attirer les poussières, ne pas les retenir, être faciles à nettoyer.

2-2-3 Fonctions éducatives essentielles

- permettre une surface de travail suffisante ;
- permettre de reposer divers éléments et/ou matériaux.

2-2-4 Fonctions de sécurité concernant les sièges

- être solide : en particulier résister au déchirement, avoir des assemblages résistants aux tractions, aux manipulations ;
- être stable ;
- être confortable : la forme, la texture ne doivent pas provoquer de dommage en cas de contact ;
- être réglable ;
- protéger contre les agressions physico-chimiques : la neutralité des produits de fabrication et d'entretien doit éviter les agressions de nature chimique ou physique ;
- permettre la propreté du tissu : fonctionnement sur des surfaces propres ;
- être protégé contre les poussières : ne pas attirer les poussières, ne pas les retenir, être facile à nettoyer.

2-3 FONCTIONS EDUCATIVE CONCERNANT LES SIÈGES

- permettre le confort : accessible pour les temps de travail écrit ou d'échanges ;
- permettre de s'isoler physiquement.

Dans le domaine du plaisir, l'emprunt et /ou l'utilisation d'un siège doit s'accompagner de la satisfaction visible dans l'usage du produit : être confortable.

La fonction de plaisir se traduit par les répétitions de l'utilisation, par les comportements de plaisir observables, par le soin apporté à l'utilisation du produit, mais aussi à son entretien et à son rangement.

Toutes ces fonctions pourraient être satisfaites en se référant aux Guides du groupe d'études des marchés GEM/EF.

Recommandation et cahier des charges fonctionnel concernant les couchettes pour enfants de moins de six ans (GEM-EF) (date de publication : octobre 2011).

Recommandation proposée par le GPEM d'ameublement, équipements et fournitures des bureaux et établissements d'enseignement (GPEM AB), adoptée par la Commission technique des marchés le 21 octobre 2002.

<http://www.economie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem#EF>

Définition

Le matériel éducatif de motricité désigne tout type d'équipement et de matériel à l'usage des collectivités, accueillant des enfants de 0 à 12 ans, destiné à l'apprentissage de la motricité de ces enfants. Ils peuvent être utilisés individuellement ou collectivement, sous la conduite et la responsabilité d'un personnel qualifié, dans le cadre d'une activité éducative encadrée, libre ou dirigée.

1 - PRINCIPES GENERAUX

- Ces produits ne relèvent ni de la réglementation sur les équipements d'aires collectives de jeux, ni de celles concernant les jouets. Une norme a été élaborée et publiée en juillet 2001.

Elle définit les exigences de sécurité et les méthodes d'essai applicables aux matériels éducatifs de motricité, utilisés dans les collectivités d'enfants.

Il est précisé que cette présente norme n'est applicable qu'aux produits mis sur le marché après publication de la norme.

Des recommandations ajoutent aux normes les exigences d'hygiène, de plaisir, ...

1-1 LA SÉCURITÉ

- Comme pour tous les produits et services, le Code de la Consommation s'applique en ce sens que tout produit ou service doit être en mesure de garantir la sécurité des personnes : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Sécurité du produit

De par sa conception et sa fabrication, le matériel ne doit pas provoquer de dommages :

- ne pas casser ;
- ne pas brûler, ne pas s'enflammer ;
- ne pas provoquer de réactions chimiques ;
- ne pas se déchirer, ne pas se dégrader ;
- doit éviter tout risque de pincement, de coupure ;
- doit éviter tout risque de retenue de partie de vêtement.

Sécurité liée à son usage

Le matériel ne doit causer aucun risque de :

- coincement de la tête, du cou ou des doigts lorsqu'il est utilisé conformément à l'usage prévu ou lorsqu'il est détourné de cet usage.

L'usage est individuel dans un cadre collectif :

- le matériel doit résister à un usage intensif.

1-2 LA PÉDAGOGIE

- Les matériels éducatifs de motricité sont spécifiquement conçus pour être utilisés dans un cadre collectif, sous la responsabilité directe d'un professionnel, ou selon ses consignes d'utilisation. Il ne s'agit pas d'un matériel dont l'usage est laissé à la libre initiative d'un enfant, en dehors de consignes d'utilisation ou sous la responsabilité d'un encadrant réputé compétent.

1-3 GARANTIES EN VUE DE SATISFAIRE À CES EXIGENCES

- Satisfaire à des exigences de sécurité pour des matériels très divers répondant à des fonctions éducatives en rapport avec le développement de l'enfant que l'école se doit de favoriser, nécessitant de disposer d'un cadre normatif singulier élaboré par des professionnels, des utilisateurs, des administrations et avec le soutien de laboratoires d'essais.

Ce cadre devait nettement différencier les matériels des équipements d'aires de jeux, des jouets et des matériels de sport qui, eux, font l'objet d'une normalisation importante, y compris à l'échelon européen.

Une des caractéristiques essentielles des matériels éducatifs de motricité est leur non implantation ce qui les différencie des matériels d'aires de jeu qui eux, sont implantés, donc fixés au sol à demeure.

Tous les composants des matériels éducatifs de motricité sont conformes aux exigences réglementaires et normatives concernant les matériels destinés aux enfants.

2 - PRINCIPES DE SECURITE COUVERTS PAR LES MATERIELS EDUCATIFS DE MOTRICITE NORMALISES

2-1 LA FONCTION DE SÉCURITÉ

Elle porte sur :

- les exigences de sécurité : stabilité à la manipulation, résistance aux tractions et aux masses supportées, etc...;
- les exigences générales communes à tous les objets utilisés par les enfants : parties saillantes, coincements, accessibilité à l'adulte, parties détachables, toxicité, chutes...;
- les exigences spécifiques à l'utilisation en charge individuelle voire collective : stabilité sous contrainte externe, risques liés à la suspension, liés à l'assemblage ;
- les exigences liées à l'installation notamment en ce qui concerne les obstacles et les aires de réception.

2-2 LA FONCTION ÉDUCATIVE

Les matériels éducatifs de motricité doivent permettre aux enfants de réaliser toutes les actions correspondant au développement de leur motricité, y compris par l'action des enseignants qui doivent pouvoir proposer des actions présentant une réelle difficulté provoquant erreurs, échecs momentanés, chutes :

- activités de cheminement et de manipulation ;
- activités de glisse et de roule ;
- activités de grimpe, d'équilibre ;
- activités de saut et de lancer ;
- activités de course ;
- etc.

Les matériels couverts par la norme peuvent être très divers. Ils vont du banc suédois, au bloc de mousse en passant par la structure à grimper auto-stable et le tapis de réception adapté.

2-3 GARANTIES EN VUE DE SATISFAIRE LES FONCTIONS

- Les matériels éducatifs de motricité sont déclarés conformes aux exigences de la norme par les fabricants ou par les responsables de la mise sur le marché.

De nombreux fabricants font certifier leurs produits par des laboratoires indépendants, même si la réglementation ne l'impose pas.

De plus, la satisfaction à certaines fonctions est souvent prévue de façon à assurer la pérennité des matériels :

- exigences de qualité : usage, maintenance, entretien, estime ;
- exigences de marquage et d'instructions pour l'utilisateur : montage, installation, utilisation ;
- exigences de maintenance et d'entretien : contrôle d'intégrité et de routine.

Norme française :
NFS 545-300 du 20 juillet
2001.

Recommandation et
cahier des charges fonctionnel
concernant les besoins en équipements
et matériels sportifs pour
l'éducation physique et
sportive.

(date de publication : octobre
2011).

<http://www.economie.gouv.fr/node/94928>

INTRODUCTION

Les « tout-petits » de moins de trois ans sont immergés à l'école maternelle dans un nouvel environnement, un nouveau monde, qu'ils découvrent et investissent peu à peu.

L'espace, les objets, jouets et jeux divers qu'ils vont rencontrer vont progressivement représenter de nouvelles références, de nouveaux repères d'un milieu de vie à explorer et intégrer, distincts du milieu familial, mais destinés aussi à les rassurer et à apprivoiser sans rupture ces moments de l'École.

Certaines fonctions attendues des jouets sont spécifiques de ce contexte particulier : ils vont au-delà du seul objet ludique et y acquièrent une valeur de « matériel pédagogique ».

1 - PRINCIPES GENERAUX

1-1 FONCTIONS ESSENTIELLES

La sécurité

Comme pour tous les produits et services, la sécurité de l'utilisateur doit être garantie en application du Code de la Consommation : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* ».

Elle est liée au produit lui-même

D'une manière générale, tous les jouets doivent être fabriqués de façon à ne présenter aucun risque pour le consommateur, les enfants auxquels ils sont destinés constituant une population particulièrement vulnérable.

Dans ce domaine de la **sécurité**, les nouvelles contraintes enregistrées en tant que besoins à satisfaire pour les utilisateurs sont générées par les risques occasionnels liés à l'utilisation de ces produits, notamment par les enfants. C'est ainsi que ces matériels, jeux et jouets, répondent aux exigences de solidité et de conception excluant des risques liés à leur défectuosité, à la rupture de composants du produit, à leur dangerosité.

Elle est liée à l'usage du produit lui-même

Même en cas de détournement d'usage du produit, le respect des principes émis par cette recommandation exclut la probabilité d'un dommage lié à un choc accidentel, coincements, agressions physico-chimiques...

1-2 L'ÉDUCATION

À l'école et plus particulièrement à l'école maternelle, les jeux et jouets sont certes utilisés à des fins de jeux, mais aussi à des activités structurées par le maître ou la maîtresse dans le but de s'appuyer sur la motivation, l'intérêt et l'activité des enfants pour aider à leur développement.

« En répondant aux divers besoins des jeunes enfants qu'elle accueille, l'école maternelle soutient leur développement. Elle élargit leur univers relationnel et leur permet de vivre des situations de jeux, de recherches, de productions libres ou guidées, d'exercices, riches et variés, qui contribuent à enrichir la formation de leur personnalité et leur éveil culturel.

Elle laisse à chaque enfant le temps de s'accoutumer, d'observer, d'imiter, d'exécuter, de chercher, d'essayer, en évitant que son intérêt ne s'étiolle ou qu'il ne se fatigue. Elle stimule son désir d'apprendre et multiplie les occasions de diversifier ses expériences et d'enrichir sa compréhension. Elle s'appuie sur le besoin d'agir, sur le plaisir du jeu, sur la curiosité et la propension naturelle à prendre modèle sur l'adulte et sur les autres, sur la satisfaction d'avoir dépassé des difficultés et de réussir. ».

2 - GARANTIES EN VUE DE SATISFAIRE A CES BESOINS

2-1 POUR LES MATERIELS

Pour l'ensemble des jeux et jouets, l'article L212-1 du code de la consommation s'applique.

La Directive européenne 2009/48 : CE du 18 juin 2009 a fait l'objet d'une transposition en droit français par un décret qui énumère les contraintes devant être respectées avant toute mise sur le marché. Un arrêté fixe ses modalités d'application et prévoit des avertissements spécifiques.

Les jeux et jouets doivent porter le **marquage CE** de conformité à ces exigences.

2-2 POUR L'USAGE PÉDAGOGIQUE DES MATÉRIELS

Les institutions scolaires veillent à la mise en place des dispositions propres à assurer, dans les établissements scolaires, la sécurité de tous les élèves, quels que soient les activités et les matériels utilisés.

« En effet, l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. Le présent texte a pour objet de préciser le devoir de surveillance qui incombe aux enseignants et aux directeurs d'école, chacun en ce qui le concerne plus précisément, et de signaler les risques encourus en matière de responsabilité. En cas d'accident, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée tant que les élèves sont placés sous sa garde. Il en résulte une obligation de surveillance qui ne se limite pas à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives lorsqu'un groupe d'élèves leur est confié après que les maîtres ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves. »

2-3 JOUETS FABRIQUÉS DANS LA CLASSE

De tous temps, les enseignants se sont attachés à offrir aux élèves de leurs classes, des matériels pédagogiques permettant de développer leur imagination, leur motricité tout en leur apportant le plaisir du jeu.

A défaut de jeux et jouets commercialisés, des matériels de cette nature sont réalisés par les équipes éducatives, les enfants eux-mêmes, à partir de matériaux courants auxquels les élèves et leurs familles peuvent être confrontés dans la vie quotidienne. Par destination, les produits de base ne sont pas des jouets auxquels la réglementation s'impose. Ils peuvent donc être utilisés.

Les enseignants veilleront toutefois à ce que les principes généraux de sécurité soient respectés.

3 - LES JEUX ET LES JOUETS DANS LA CLASSE

3-1 LA SÉCURITÉ

Dans les activités de la classe, la sécurité des enfants dans l'utilisation des jeux et des jouets relève de la prévention des risques liés au détournement d'usage, ou aux conflits d'usage en cas de jouets disponibles en quantité et en diversité insuffisantes.

Quelles sont les fonctions principales de sécurité d'un jouet, et comment peut-on les caractériser ?

- **être solide** : en particulier résister au déchirement, avoir des assemblages résistant aux tractions, aux manipulations, la qualité des liaisons entre les différentes parties constitutives du jeu ou du jouet est un des critères de la solidité ;

Décret 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets.

Arrêté du 24 février 2010
Directive européenne n° 2009/48.

LE MARQUAGE CE

Est obtenu selon l'une des deux conditions suivantes :

1 - avoir été fabriqué conformément aux normes publiées au JO.

2 - avoir bénéficié d'une attestation de Type à l'issue d'un examen C.E. de type par un laboratoire agréé.

Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997.

Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- **être stable** : ne pas basculer, ne pas se renverser suite aux sollicitations des utilisateurs ;
- **être non toxique** : en cas de contact avec les muqueuses, en cas d'ingestion par la bouche, phénomènes habituels chez les enfants, les jeux et jouets ne doivent pas créer de dommages ;
- **être conforme aux normes et aux réglementations** : cette caractéristique est impérative.
- **être non agressif** : la forme, la texture ne doivent pas provoquer de dommage en cas de contact ;
- **protéger contre les agressions physico-chimiques** : la neutralité des produits de fabrication doit éviter les agressions de nature chimique ou physique.

Sur toutes ces fonctions liées à la sécurité, la flexibilité est nulle. Ces fonctions doivent être strictement respectées dans l'intégralité des critères significatifs et à leur niveau le plus élevé.

Plusieurs normes ont été élaborées, dont le respect vaut présomption de conformité aux exigences de sécurité, le marquage CE attestant du respect de ces normes.

3-2 LA PÉDAGOGIE

Dans le cadre de l'École, le jeu a pour but de permettre aux élèves :

- d'utiliser des situations dans lesquelles s'établissent des démarches qui produisent des savoirs ;
- de développer des relations sociales ;
- d'amorcer et de renforcer des actions ;
- de soutenir une démarche à la fois ;
 - fonctionnelle
 - expérimentale
 - formative
 - rationnelle

A travers le jeu, l'enseignant peut repérer chez les élèves des compétences, des stratégies et d'éventuelles difficultés. Il peut contrôler des connaissances des élèves sur un sujet donné ainsi que leur progression dans les apprentissages.

Pour ces raisons, le jeu et le jouet sont essentiels à l'acquisition des compétences et au développement intellectuel et affectif de l'enfant de l'école maternelle et élémentaire.

Grâce aux **jeux de société dès l'école maternelle**, les enfants développent leur socialisation en apprenant à respecter des règles. Ils découvrent les joies et les désagréments de l'émulation et de la compétition. Ils confortent, en outre, leurs apprentissages fondamentaux : compter, comparer, dénombrer, décrypter, développer des stratégies, tenir compte de l'essentiel, penser...

Les **jeux d'assemblage** développent l'imagination, la créativité et l'innovation des enfants. Ils offrent l'occasion d'échanges verbaux, d'activité motrice fine et stimulent le sens de l'observation et le goût de l'expérimentation.

De plus, le jeu ou le jouet offre à l'enfant des occasions de s'isoler, de se retrouver, de se ressourcer.

1 - LES PRINCIPES GENERAUX

1-1 LES FONCTIONS ESSENTIELLES

1-1-1 La sécurité

Sécurité liée au produit

- Article 221-1 du code de la Consommation
« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. ».
- **Décision 2010/376/UE de la Commission du 2 juillet 2010** concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives à certains produits utilisés dans l'environnement de sommeil des enfants, en application de la **directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE L 170 du 6 juillet 2010)**.

Sécurité liée à l'usage du produit

Matériel

Les matériels doivent être stables, solides et n'être pas susceptibles ni de basculer, ni de se rompre.

Détournement d'usage

Même en cas de détournement d'usage du produit, le respect des principes émis par cette recommandation exclut la probabilité d'un dommage lié à un choc, coincements, agressions physico-chimiques...

L'usage du produit « couchette » en rebondisseur, en tapis, l'enfant par lui-même ne doit pas provoquer de dommages.

1-1-2 L'éducation

Savoir utiliser une couchette comme élément de confort pour s'allonger, se reposer.

1-2 GARANTIES EN VUE DE SATISFAIRE À CES FONCTIONS

1-2-1 Normes

- Couchettes pour enfants, à usage domestique ou collectif.
Exigences de Sécurité et méthodes d'essai.
- Sécurité des jouets.
Partie 3 : migration de certains éléments.
- Couchettes superposées ou surélevées pour enfants de 2 à 6 ans.
Prescriptions particulières.

Cette décision vise les matelas de lit d'enfant, les tours de lit d'enfant, les lits suspendus, les couettes d'enfants, les sacs de couchage pour bébé.

XPS 54 045.
(Couchette simple)

NF EN 71-3.
Référentiel NF Education
11 NFE 99* Mobiliers de classe maternelle - Règles d'Hygiène.

27 NFE 03.
Référentiel NF Education

Décret 95-949 du
25 Août 1995.

NF EN 1176-1.

NFS 54 300.

MEN-DPID-1989.

CTBA 1993.

CTBA 2006.

Directive n° 2001/95/CE
du 3 Décembre 2001.

1-2-2 Textes réglementaires

- Relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou en collectivités.
- Equipements et sols d'aires de jeux.
Partie 1 : exigences de sécurité et méthodes d'essai générales.
- Matériel éducatif de motricité - Exigences de sécurité et essais.
- Guide « **Construire des écoles** ».
- **Données anthropométriques.**
- **Règlement de certification - Marque NF Mobilier d'Education.**
- Directive du parlement européen relative à la sécurité générale des produits, transposée par ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004.

1-2-3 Recommandations

Guide de l'achat public : « couchettes pour enfants de moins de six ans » élaboré par le Groupe d'étude des marchés d'ameublement, d'équipement des bureaux et établissements d'enseignement (GEM-AB).

2 - PRINCIPES RELATIFS AUX MATÉRIELS DE REPOS LES COUCHETTES

2-1 FONCTIONS ÉDUCATIVES

Fonctions et contraintes essentielles dans le domaine du repos.

- permettre le couchage ;
- permettre la détente : accessible pour les temps de repos ;
- permettre de se reposer seul : possibilité de s'isoler physiquement.

Fonctions et contraintes essentielles dans le domaine du plaisir.

Dans le domaine du plaisir, l'utilisation d'une couchette doit s'accompagner de la satisfaction sensorielle dans l'usage du produit.

Elle se traduit par les répétitions de l'utilisation, par les comportements de plaisir observables, par le soin apporté à l'utilisation du produit, mais aussi à son entretien.

- le plaisir d'aller s'allonger sur une couchette pour se reposer ;
- le plaisir d'aller se coucher sans difficulté (*par exemple pour accéder à la couchette supérieure*).

2-2 FONCTIONS DE SECURITE

- les fonctions principales de sécurité :
 - **être stable** : ne pas basculer (*comprendre que la stabilité concerne une couchette seule (simple ou surélevée) ou un ensemble de 2 couchettes superposées*).
 - **être résistant** : en particulier résister au déchirement ;
 - **être solide** : avoir des assemblages résistant aux tractions, aux manipulations ;
 - **protéger contre les chutes** : disposer d'un garde corps ;
 - **protéger contre les coincements** ;
 - **faciliter l'accès et le dégagement** ;
 - **être non agressif** : la texture ne doivent pas provoquer de dommage en cas de contact ;

Sur toutes ces fonctions liées à la sécurité, la flexibilité est nulle.

- les fonctions principales en matière d'hygiène et de propreté :
 - **permettre la propreté du tissu** : fonctionnement sur des surfaces propres et imperméables ;
 - **protéger contre les agressions physico-chimiques** : la neutralité des produits de fabrication et d'entretien doit éviter les agressions de nature chimique ou physique ;
 - **être protégé contre les poussières** : ne pas attirer les poussières, ne pas les retenir, être facile à nettoyer.

3 - PRINCIPES RELATIFS AUX MATÉRIELS DE REPOS LES COUSSINS

3-1 FONCTIONS DE SÉCURITÉ

- **être solide** : en particulier résister au déchirement, avoir des assemblages résistant aux tractions, aux manipulations ; la qualité des coutures est un des critères de la solidité ;
- **être non agressif** : la forme et la texture ne doivent pas provoquer de dommage en cas de contact ;
- **protéger contre les agressions physico-chimiques** : la neutralité des produits de fabrication et d'entretien doit éviter les agressions de nature chimique ou physique ;
- **permettre la propreté du tissu** : activités de repos et de **sommeil** sur des surfaces propres ;
- **être protégé contre les poussières** : ne pas attirer les poussières, ne pas les retenir, être facile à nettoyer.

3-2 FONCTIONS ÉDUCATIVES

- **Dans le domaine du repos :**
 - **permettre la détente** : accessible pour les temps de détente et/ou de repos : libre disposition des coussins ;
 - **permettre le libre choix** : disposer de la possibilité de choisir parmi la diversité des coussins, de matière différentes en nombre suffisant ;
 - **permettre de se reposer seul** : possibilité de s'isoler physiquement.

- **Dans le domaine du plaisir :**

Dans le domaine du plaisir, l'utilisation d'un coussin doit s'accompagner de la satisfaction visible dans l'usage du produit.

Elle se traduit par les répétitions de l'utilisation, par les comportements de plaisir observables, par le soin apporté à l'utilisation du produit, mais aussi à son entretien et à son rangement.

Le plaisir lié à aller prendre un coussin pour se reposer se traduit également par le déplaisir manifesté lors de son indisponibilité.

4 - PRINCIPES RELATIFS AUX MATÉRIELS DE REPOS LES MATELAS

4-1 FONCTIONS DE SÉCURITÉ

- **être solide** : en particulier résister au **déchirement**, avoir des assemblages résistant aux tractions, aux manipulations ; la qualité des coutures est un des critères de la solidité ;
- **être non agressif** : la texture ne doivent pas provoquer de dommage en cas de contact ;
- **protéger contre les agressions physico-chimiques** : la neutralité des produits de fabrication et d'entretien doit éviter les agressions de nature chimique ou physique ;

- **permettre la propreté du tissu** : fonctionnement sur des surfaces propres et imperméables ;
- **être protégé contre les poussières** : ne pas attirer les poussières, ne pas les retenir, être facile à nettoyer.

4-2 FONCTIONS ÉDUCATIVES

- **Dans le domaine du repos :**

- **permettre la détente** : accessible pour les temps de détente et/ou de repos : libre disposition des matelas ;
- **permettre le libre choix** : disposer de la possibilité de choisir parmi les matelas ;
- permettre de se reposer seul : possibilité de s'isoler physiquement.

- **Dans le domaine du plaisir :**

Dans le domaine du plaisir, l'emprunt et/ou l'utilisation d'un coussin doit s'accompagner de la satisfaction visible dans l'usage du produit.

Elle se traduit par les répétitions de l'utilisation, par les comportements de plaisir observables, par le soin apporté à l'utilisation du produit, mais aussi à son entretien. Le plaisir lié à aller prendre un matelas pour se reposer se traduit également par le déplaisir manifesté lors de son indisponibilité.

5 - PRINCIPES PARTICULIERS A LA SALLE DE REPOS

5-1 LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE

Dans l'usage de cette salle spécialement dédiée au repos des enfants

- **la sieste** -, la sécurité doit être assurée par :
 - le produit lui-même qui ne doit pas occasionner de dommage par sa conception ;
 - l'usage du produit, utilisé dans un cadre collectif, pour des enfants encadrés par des professionnels ;
 - l'hygiène de l'activité, chaque enfant devant disposer d'un espace propre, ce qui exclue la disposition de matelas au sol ;
 - la capacité de l'équipe éducative à intervenir rapidement auprès de chaque enfant pour des urgences d'évacuation notamment. Cela suppose de larges espaces de circulation entre les couchettes.

5-2 LA PÉDAGOGIE

Le passage à la salle de repos et la mise au repos sont des activités auxquelles les enseignants accordent une grande importance. C'est dans ces activités que l'enfant apprend le respect des autres et la nécessité de l'acquisition des comportements de repos.

5-3 LES RÉPONSES À CES PRÉOCCUPATIONS

Le décret de 1995 qui déconseille l'usage des lits superposés aux enfants de moins de 6 ans ne s'applique pas aux couchettes superposées dont la hauteur supérieure est inférieure à 600mm, telles qu'elles sont représentées dans les recommandations officielles et sur les documents NF Education du FCBA.

Décret 95-949 du
25 Août 1995.

Guide et recommandations des GEM concernant les couchettes pour les enfants de moins de 6 ans - octobre 2011.

EQUIPEMENTS DE JEUX ET AIRES DE JEUX

Les aménagements des espaces ont fait leur apparition dans les écoles dès le début des années 60. Ces aménagements ont, à cette époque, été le fait des enseignants et des parents

La présence de ces aménagements, même sommaires, a réduit de façon importante les comportements d'agressivité et les accidents en offrant aux enfants des activités diverses, ne se limitant pas à des jeux de course et de poursuite.

Les activités proposées aux élèves de l'école maternelle ont toujours « une dimension pédagogique et ludique ». Toutefois, ces jeunes enfants ont besoin de moments, sinon de totale liberté, du moins d'une liberté encadrée et surveillée pendant lesquels, selon leur tempérament, les uns vont courir, les autres vont avoir des jeux solitaires et calmes. Le contact avec l'extérieur est par ailleurs une condition d'équilibre physique et social. Les surfaces « extérieures » répondront à ces besoins de grand air, de soleil.

Il est indispensable de structurer une partie de cet espace par des jeux adaptés et sécurisés.

Les équipements collectifs de jeux et leur aménagement en aires collectives de jeux sont en partie appelés à jouer ces rôles. Mis en place de façon artisanale à l'initiative des enseignants et des parents d'élèves dans les années 60, ces équipements sont désormais réglementés et normalisés, produits, installés et entretenus par des professionnels qui assurent en permanence leur sécurité.

Définitions :

Un « **équipement d'aire collective de jeux** » est un matériel et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, implanté quel que soit le lieu de cette implantation.

Il s'agit donc d'équipements fixés au sol et utilisés de manière intensive et collective. Ne sont donc pas concernés les équipements destinés, par leurs caractéristiques, à un usage exclusivement familial.

Dès lors, **l'espace sur lequel est implanté un équipement de jeu devient une aire de jeu**. C'est ainsi qu'est qualifiée « aire collective de jeux » toute zone spécialement aménagée et équipée par des équipements implantés, pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Sont donc concernées les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants.

1 - PRINCIPES GENERAUX

1-1 FONCTIONS DE SÉCURITÉ

Sécurité du produit

D'une manière générale, tous les jeux et équipements doivent être fabriqués et agencés de façon à ne présenter aucun risque pour le consommateur, les enfants auxquels ils sont destinés constituant une population particulièrement vulnérable.

C'est ainsi que ces matériels répondent aux exigences de solidité et de conception en usage intensif et collectif excluant des risques liés à leur défectuosité, à la rupture de composants du produit, à leur dangerosité.

Sécurité liée à l'usage du produit

Même en cas de détournement d'usage du produit, la probabilité de survenue d'un dommage lié à un choc, à une chute, à une collision, à des coincements, à des agressions physico-chimiques doit être réduite au maximum.

Décret n°94-699 du 10 août 1994 relatif aux équipements d'aires collectives de jeux.

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 relatif aux prescriptions de sécurité des aires collectives de jeux.

Avis n° 97-242 relatif à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux (B.I.D n° 7-8/1997).

1-2 FONCTIONS DE PÉDAGOGIE

Les équipements et matériels d'aires collectives de jeux se prêtent tout particulièrement à l'exercice de la motricité, motricité multiforme qui tient une place importante dans la journée des tout-petits enfants.

Les activités mises en place, dans ce cadre, par les enseignants ont un rôle essentiel dans leur développement et équilibre physique, intellectuel et nerveux et conditionnent le développement des élèves.

Les aires de jeux et leurs équipements doivent permettre aux enseignants d'exploiter à des fins pédagogiques « l'aventure motrice » offerte aux enfants sur ces espaces.

2 - GARANTIES EN VUE DE SATISFAIRE A CES EXIGENCES

2-1 UNE IMPORTANTE RÉGLEMENTATION

Quels que soient ces équipements c'est l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L 221-1 du code de la consommation qui s'applique.

Certains équipements ont par contre fait l'objet d'une réglementation fixant les exigences essentielles de sécurité et les moyens d'en assurer le respect.

La mention « conforme aux exigences de sécurité » doit être apposée sur l'équipement qui sera accompagné d'une notice d'emploi, de montage et d'entretien précisant notamment l'âge minimal des enfants auxquels ils sont destinés.

La tenue, par les gestionnaires, d'un dossier contenant notamment le plan d'entretien de l'aire de jeux et le plan de maintenance des équipements ainsi que les attestations des interventions régulières réalisées à ces titres est obligatoire.

Des contrôles peuvent être effectués par les agents de la **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** sur les aires de jeux ont pour objet la vérification de la conformité du site à la réglementation en vigueur.

Les agents de la DGCCRF ne délivrent **pas de certificat de conformité**.

Des normes françaises et européennes réactualisées régulièrement.

Des normes ont été établies. Leur respect vaut présomption de conformité aux exigences réglementaires de sécurité.

Art. L221-1 :

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Mention « Conforme aux exigences de sécurité » en application du décret du 10 août 1994.

Le décret du 18 décembre 1996 concernant la sécurité des aires de jeux.

NF EN 1176-1 relative aux exigences et méthodes d'essais.

NF EN 1176-2 relative aux balançoires.

NF EN 1176-3 relative aux toboggans.

NF EN 1176-4 spécifique aux téléphériques.

NF EN 2276-5 relative aux manèges.

NF EN 1176-6 relative aux équipements oscillants.

NF EN 1176-7 relative au guide d'installation.

NF EN 1177 relative aux surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact.

3 - LES PRINCIPES APPLIQUES AUX JEUX ET AIRES DE JEUX DE L'ÉCOLE MATERNELLE

3-1 LA PÉDAGOGIE

Dans le cadre de l'École, les jeux ont pour but de permettre aux élèves :

- d'utiliser des situations dans lesquelles s'établissent des démarches qui produisent des savoirs ;
- de développer des relations sociales ;
- d'amorcer et de renforcer des actions ;
- de soutenir une démarche à la fois fonctionnelle, expérimentale, formative, rationnelle.

Grâce aux jeux et aux aires de jeux, le tout-petit peut s'éprouver et s'exercer aux :

- jeux de mouvement permettant l'exercice de la motricité : par des actions de glisser, de grimper, de balancer, de chuter, de tourner, de s'équilibrer, de se déplacer...
- jeux de rôles et jeux symboliques : faire comme, faire comme si, éprouver...;
- jeux de construction - exercices de créativité : empiler, bâtir ;
- jeux à règles et de socialisation : faire avant, après, parmi, avec les autres ;
- de découverte et d'entraînement des sens : toucher, creuser...

L'enseignant peut utiliser tous ces matériels pour l'éducation au risque : oser, s'aventurer, s'éprouver.

En effet, les élèves de moins de trois ans peuvent être conduits, dans les activités normales de l'école, à utiliser des équipements conçus pour des enfants âgés de plus de trois ans. Il paraît difficile de concevoir que les espaces de récréation d'une école soient aménagés avec des équipements qui ne peuvent être utilisés, pour des raisons de sécurité et de responsabilités, par tous les élèves de cette école. Il est aussi important de rappeler que l'apprentissage du risque est un élément de l'éducation à la sécurité et fait partie de la mission de l'école. Elle se fait **sous la conduite et la surveillance des enseignants et éducateurs qui accompagnent les enfants dans la mission éducative de l'école**. Il leur appartient de vérifier que les équipements sont bien adaptés aux actions qu'ils guident et aux ressources des enfants.

3-2 SÉCURITÉ

Résistance/Stabilité

L'équipements de l'aire de jeux doit résister dès sa mise en service et pendant tout le temps où il sera utilisé à toutes les contraintes raisonnablement prévisibles : la fatigue, le vieillissement, la corrosion et l'usure. Ceci s'applique aussi bien à la conception de l'équipement qu'aux matériaux utilisés pour sa réalisation.

Toutefois, l'aire de jeux dans une école n'a pas tout-à-fait la même fonction que dans un espace ouvert au public. Les enfants, même pendant le temps dit de récréation, demeurent sous la surveillance et le contrôle d'un professionnel de l'enseignement ou de la petite enfance, dont la mission sera, dans un premier temps, d'apprendre la découverte de l'espace et du matériel.

Les sols

Sur une aire de jeux, le sol idéal répondra aux six critères principaux qui sont :

- amortissement des chocs dans les zones d'impact ;
- la durabilité et stabilité ;
- la faible rétention de l'humidité ;
- la résistance au glissement à l'état humide ou sec ;
- la facilité d'entretien ;
- une surface finie non abrasive.

Compte tenu des actions pédagogiques, il sera particulièrement important de veiller aux conséquences des chocs, de prévenir les collisions et de limiter les conséquences et dommages des chocs. C'est ainsi que les exigences d'amortissement des sols seront respectées sans toutefois aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour éviter les dommages. Il ne faut pas oublier que prévenir un risque c'est aussi l'expérimenter pour ne plus le prendre.

Le choc du à une chute ne doit pas créer de dommage mais la sensation perçue doit être suffisante pour conduire l'enfant à ne pas recommencer.

NORME CONCERNANT LES SOLS

NF EN 1177

Revêtements de surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact.

BP S54-216

Mode opératoire pour la vérification sur site de la capacité amortissante des sols pour aires de jeux.

Norme NF EN 1176-1

Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales.

On peut classer les sols que l'on trouve sur les aires de jeux en trois catégories principales :

- les sols qui utilisent des matériaux compacts (*béton, enrobé bitumineux, terre battue, gazon*) ;
- les sols qui utilisent des matériaux fluents (*sable, gravillon roulé, écorces et copeaux de bois*) ;
- les sols qui utilisent des matériaux synthétiques (*revêtements de sols coulés, dalles*).

Le choix des matériaux dépend de plusieurs considérations :

- l'usage que l'on compte en faire ;
- les crédits dont on dispose pour les acquérir ;
- les moyens que l'on peut mettre en place pour les entretenir ;
- les types de jeux et leur configuration.

Le sol doit aussi être propre. Il doit pour cela satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

Protection des parties élevées

Les parties d'équipement élevées doivent être correctement protégées pour éviter tout risque de chute accidentelle.

Accessibilité aux adultes

Les équipements doivent être conçus de manière que, quelles que soient les circonstances, les adultes puissent accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver.

Zone de sécurité

Les équipements de jeu doivent être implantés de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité de leurs utilisateurs. Ils doivent donc être à une bonne distance les uns des autres. Il s'agit d'éviter toute interaction entre les jeux par le croisement des trajectoires des enfants qui les utilisent.

A - SYNTHÈSE DES NORMES ET TEXTES ESSENTIELS**1 - LA RÉGLEMENTATION ERP****- LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ****1-1 QU'EST-CE QU'UN ERP, UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ?**

Aux termes de l'article R 123-2 du C.C.H., «... constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises ...ou dans lesquels sont tenues des réunions... ».

Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 prévoit un champ d'application plus large en ce qui concerne les règles relatives à «l'accessibilité» qui s'appliquent également aux « installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public (ainsi qu'au) mobilier urbain qui y est implanté » (article R 111-19 du C.C.H.).

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est entré en vigueur le 11 juillet 1995. Il a nécessité, dans chaque département, une refonte de la réglementation locale et une redéfinition des compétences, des procédures et des attributions.

La réforme, qui fait suite aux drames survenus ces dernières années dans certains établissements recevant du public, poursuit trois objectifs essentiels :

- réaffirmer et préciser les principes sur lesquels reposent les commissions de sécurité et d'accessibilité ;
- clarifier les compétences de ces dernières ;
- améliorer leur fonctionnement.

Il s'agit là de rappeler certains grands principes rappelés par la réglementation et dont la mise en œuvre revient pour la plus grande part aux maires. Il importe que ceux-ci et leurs collaborateurs connaissent parfaitement le décret du 8 mars 1995 et les arrêtés préfectoraux pris pour son application.

1-2 OÙ TROUVE-T-ON LES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION DES E.R.P. ?

Les fondements de la réglementation sont contenus dans le **chapitre III du titre 2 du livre premier du Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55** (partie réglementaire). Dans la partie législative du code, l'article L 123-1 renvoie au Code de l'urbanisme.

Le même code consacre les **articles L 111-7 à L 111-8-4** (partie législative) et **R 111-18 à R 111-19-11** (partie réglementaire aux dispositions relatives aux personnes handicapées (volet «accessibilité»).

L'article L 421-3 alinéa 2 du **Code de l'urbanisme** prévoit que: « pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité...».

1-3 LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ?

Ils sont définis à l'article 2 du décret du 8 mars 1995 :

- 1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2 - l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Art. R 123-2 du C.C.H.

Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994.

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

Chapitre III du titre 2 du livre premier du Code de la construction et de l'habitation, Arts. R 123-1 à R 123-55. Art. L 123-1.

Arts. L 111-7 à L 111-8-4. Arts. R 111-18 à R 111-19-11.

Art. L 421-3 alinéa 2 du Code de l'urbanisme.

- 3 - les dérogations éventuelles aux règles relatives à la sécurité incendie ou à l'accessibilité, y compris l'accessibilité dans les lieux de travail ;
- 4 - la protection des forêts contre les risques d'incendie (*article R 321-6 du Code forestier*) ;
- 5 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives (*article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984*) ;
- 6 - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation relatives à la sécurité dans les terrains de camping.

Par ailleurs, le préfet peut consulter la commission :

- 7 - sur toutes questions relatives à la sécurité civile ;
- 8 - sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

1-4 LE RÔLE ET LES POUVOIRS LIMITÉS DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ.

- « *Les commissions de sécurité ont (...) pour fonction (...) de rendre des avis à l'autorité de police lorsque leur intervention est prévue pour l'application des réglementations, dans des cas limitativement énumérés. En dehors d'une mission générale de réflexion, toute autre intervention est sans fondement* » ;
- elles ne procèdent pas elles-mêmes aux contrôles techniques prévus en matière de sécurité (*article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation*) mais se prononcent après en avoir pris connaissance ;
- elles n'ont aucune compétence en matière de solidité des structures même pour donner un simple avis. Leur rôle se borne à prendre acte de la réalité de l'intervention des contrôleurs techniques lorsque celle-ci est prescrite (*article 4*).

1-5 QUI EST RESPONSABLE DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX E.R.P. ?

L'article R 123-43 du C.C.H. édicte: « *Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus ou entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation* ».

Ce même article précise : « *Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement* ».

La responsabilité des exploitants est particulière puisqu'ils doivent :

- solliciter du maire l'autorisation d'ouverture de leur établissement ;
- assister aux visites de leur établissement par la commission de sécurité ou s'y faire représenter ;
- tenir le registre de sécurité prévu à l'**article R 123-51 du CCH**.

Les commissions de sécurité: l'**article R 123-35 du CC.H.** prévoit que « *la commission consultative départementale de la protection civile est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et surveillance qu'ils sont appelés à prendre...* ».

Le préfet contrôle le respect de la réglementation et exerce directement un pouvoir de décision dans certains cas :

- en matière de permis de construire ou d'autorisation de travaux pour les immeubles de grande hauteur ;
- lorsque la délivrance du permis de construire relève de sa compétence ;
- lorsqu'il use de son pouvoir de substitution (*article R 123-28 du CCH*).

Art. R 123-43 du C.C.H.

Art. R 123-51 du C.C.H.

Art. R 123-35 du C.C.H.

Le maire est la principale autorité en matière d'E.R.P. L'article R 123-27 du CC.H. prévoit qu'il «assure, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent chapitre» :

- il délivre, ou non, le permis de construire ou l'autorisation de travaux prévue à l'article R 123-23 du C.C.H. ;
- il saisit la commission de sécurité compétente, sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative ;
- il autorise l'ouverture des établissements ou en prononce la fermeture.

Les officiers et agents préventionnistes des centres de secours assistent les commissions de sécurité, les maires et le préfet, et instruisent les dossiers.

1-6 QUAND Y A-T-IL LIEU À PASSAGE OU RÉUNION D'UNE COMMISSION ?

Il est utile de bien distinguer les trois hypothèses principales dans lesquelles les commissions sont appelées à se réunir :

- à l'occasion de l'instruction d'un permis de construire (article R 421-53 du Code de l'urbanisme et R 123-22 du C.C.H.) ou de travaux soumis à autorisation (article L 422-2 du Code de l'urbanisme et R 123-23 du CC.H.) ;
- avant la première ouverture d'un E.R.P. ainsi qu'avant la réouverture d'un établissement fermé pendant plus de dix mois. Il s'agit de la visite de réception prévue par l'article R 123-45 du C.C.H. qui conditionne l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire ;
- en cours d'exploitation, au titre soit des visites périodiques prévues par le règlement de sécurité en fonction du classement, de l'établissement, soit à la demande de l'exploitant ou d'une autorité administrative, soit à l'initiative de la commission elle-même.

1-7 L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE CINQUIÈME CATÉGORIE DOIT-ELLE ÊTRE SOUMISE À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ?

Non, l'article R 123-45 exclut ce type d'établissement de la demande d'autorisation d'ouverture. La jurisprudence du Conseil d'État exclut également ces établissements de la consultation de la commission de sécurité, au titre de la réglementation E.R.P., lors du permis de construire. Mais à cette occasion il reste toujours possible pour le maire de requalifier la catégorie d'appartenance de l'établissement et de le faire passer du **groupe 2** (cinquième catégorie) au **groupe 1** (deuxième à quatrième catégorie).

Par ailleurs, l'article L 111-8-3 soumet tout E.R.P., quel que soit son groupe, à autorisation administrative avant tous travaux de création, aménagement ou modification. A cette occasion, le dossier devra être examiné par la commission au titre de la réglementation « accessibilité » (article R 111-19-4 à R 111-19-9 du C.C.H.).

2 - LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX ET AUX AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Deux textes sont à retenir :

Le **décret n° 94-699 du 10 août 1994** fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Ce sont des matériels et ensembles de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu quel que soit le lieu de leur implantation.

Ne sont pas des équipements d'aires collectives de jeux, les structures gonflables non implantées, les bacs à sable, les pataugeoires...

Les pneus ou les buses ne sont pas, par nature, destinés au jeu des enfants. Installés sur une aire collective de jeux, ils ne constituent pas en eux-mêmes, des équipements d'aires collectives de jeux.

Art. R 123-3 du C.C.H.

Art. R 123-45 du C.C.H.

Art. L 111-8-3.

Décret n° 94-699 du 10 août 1994.

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996.

Extraits de la note n° 97-242.

Directive 2009/48 du 18 juin 2009.

Décret n° 2010-166 du 22 février 2010.

Arrêté du 24 février 2010.

Décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991.
« Décret Puériculture ».

Circulaire du 29 juillet 1992.

Le **décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996** fixe les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux, soit toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée par des enfants à des fins de jeu. C'est un espace comportant au moins un équipement d'aires collectives de jeux. C'est cette présence qui est l'élément décisif de la destination d'aire collective de jeux d'un espace ludique.

Certains végétaux sont à proscrire sur les aires collectives de jeux : les végétaux épineux, les plantes et arbustes à baies toxiques, les plantes et arbustes présentant d'autres risques...

Extraits de la note n° 97-242 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux.

3 - LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX JEUX ET JOUETS

Une directive européenne essentielle et ses textes de transposition :

- la **directive 2009/48 du 18 juin 2009** fixe les dispositions relatives à la sécurité dès juin à compter du 20 juillet 2011 ;
- le **décret n°2010-166 du 22 février 2010** transpose la directive du 18 juin 2009 ;
- l'**arrêté du 24 février 2010** fixe les modalités d'application du décret relatif à la sécurité des jouets ;
- l'avis relatif à l'application du décret (JO RF du 19 avril 2011) liste les organismes accrédités pour les essais « CE de type ».

La réglementation insiste sur plusieurs points :

- conformité aux exigences de sécurité par le marquage CE ;
- dossier technique indiquant la procédure choisie pour assurer la conformité aux exigences des sécurité ;
- la déclaration CE de conformité doit être établie et signée par le fabricant ou mandataire, en français ;
- des marquages d'avertissement et de précaution d'emploi à porter sur certains jouets.

4 - LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTICLES DE PUERICULTURE

- **décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991** modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture dit « **Décret Puériculture** » ;
- **circulaire du 29 juillet 1992** relative au champ d'application du décret ;
- avis du 23 avril 2010 listant les normes applicables au titre du **décret 91-1292**.

Le « **Décret Puériculture** » concerne spécifiquement les produits destinés à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de 4 ans.

Les enfants accueillis à l'école maternelle sont très souvent âgés de moins de 4 ans. C'est ainsi que les recommandations et les normes applicables à ces matériels destinés à de très jeunes enfants accueillis en collectivité et encadrés par des professionnels ne sont pas tous des matériels dits de puériculture, mais doivent tous satisfaire à ces exigences de sécurité, notamment par :

- l'absence de risques pour la santé par ingestion, inhalation, contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux. Le fabricants ne doivent pas employer des matériaux qui pourraient être nocifs ;
- la protection contre les risques de blessures par lésion, coupure, brûlure, pincement, étranglement ou suffocation ;
- l'impossibilité pour l'enfant d'actionner les dispositifs de sécurité ;
- l'hygiène et la propreté afin d'éviter les risques d'infection.

NE RELEVANT PAS DU CHAMP DE LA REGLEMENTATION PUERICULTURE :

- les articles de succion (sucettes et anneaux de dentition) ;
- les accessoires pour l'hygiène ;
- les articles de literie (draps, couvertures, matelas) ;
- les dispositifs de protection (cache-prise, entrebâilleur de portes, etc...).

LES COUCHETTES SUPERPOSEES A L'ECOLE MATERNELLE :

Les couchettes superposées conformes au **référentiel NF Education 27 NFE 03** ne sont pas soumises aux prescriptions du **décret 95-949 du 25 août 1995** relatif à la prévention des risques liés à l'usage de lits superposés.

Consulter également le guide du Groupe d'étude des marchés Education Formation 2011.

Recommandation et cahier des charges fonctionnel concernant les couchettes pour enfants de moins de six ans : www.economie.gouv.fr/daj/recommandation-et-cahier-des-charges-fonctionnel-concernant-couchettes-pour-enfants-moins-six-an.

5 - LA NORMALISATION

5-1 LES PRINCIPES

La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux (les informations données dans ce chapitre sont à jour au 31 mars 1992).

Le système français de normalisation regroupe l'Association française de normalisation (AFNOR) et 33 bureaux de normalisation. Créée en 1926, l'AFNOR est une association régie par la loi de 1901, composée de près de 5 500 entreprises adhérentes. Sa mission est d'animer et de coordonner le processus d'élaboration des normes et de promouvoir leur application.

Elle est la branche française du système européen de normalisation (CEN) et, à ce titre, l'un des principaux acteurs de la construction du grand marché européen. Elle adhère à l'organisation mondiale de normalisation (ISO). Reconnue par les pouvoirs publics, elle développe ses activités dans le cadre de la politique industrielle française.

Son conseil d'administration comprend des représentants de l'ensemble des partenaires concernés par la normalisation : pouvoirs publics, professions, entreprises, universitaires, consommateurs, collectivités territoriales, partenaires sociaux... Il est seul habilité à homologuer une norme française.

Les bureaux de normalisation sont chargés d'élaborer les projets de normes dans les secteurs industriels qu'ils représentent et en application du programme de normalisation décidé par le conseil d'administration de l'AFNOR. Les Bureaux de normalisation participent également au côté de l'AFNOR aux travaux internationaux et européens de normalisation.

MATÉRIEL ÉDUCATIF DE MOTRICITÉ	
Norme française	NF S 54-300 juillet 2001.
<p style="text-align: center;">Domaine d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition des matériels éducatifs de motricité ; - fixation des principes permettant d'effectuer des analyses conceptuelles, de réalisation et d'essai ; - s'applique au matériel utilisé en intérieur, voire en extérieur mais rentré après utilisation ; - exclut les jouets, les matériels à usage familial et aux équipements ; d'aires de jeu, les équipements sportifs ainsi que les trampolines. 	
<p style="text-align: center;">Exigences fonctionnelles</p> <p>La norme définit le matériel éducatif de motricité comme étant tout type d'équipement à l'usage de collectivité, accueillant des enfants de 0 à 12 ans, destiné à l'apprentissage de la motricité de ces enfants. Ils doivent être utilisés individuellement ou collectivement sous la conduite et la responsabilité d'un professionnel qualifié, dans le cadre d'une activité encadrée, libre ou dirigée.</p>	
<p style="text-align: center;">Exigences de sécurité <i>stabilité, résistance, etc...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - exigences communes : parties saillantes, coincements, accessibilité à l'adulte, parties détachables, toxicité, chutes.. ; - exigences spécifiques : stabilité sous contrainte externe, risques liés à la suspension, liés à l'assemblage ; - exigences liées à l'installation : obstacles, aires de réception. 	
<p style="text-align: center;">Exigences de qualité <i>usage, maintenance, entretien, estime</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - exigences de marquage et d'instructions pour l'utilisateur : montage, installation, utilisation ; - exigences de maintenance et d'entretien : contrôle d'intégrité et de routine ; <p>Les annexes donnent des informations sur les essais de traction des coutures, sur le coincement, sur les petits éléments détachables et démontables, sur les essais de stabilité, sur l'amortissement des surfaces de réception.</p>	

QUALITE DES SOLS DES SALLES D'ACTIVITES PHYSIQUES DANS LES ECOLES MATERNELLES	
Norme européenne Norme française	Projet en cours.
Groupe d'apprentissage : sols de confort pour écoles <i>(références normatives)</i>	
<p style="text-align: center;">Exigences fonctionnelles : qualités sportives</p> <p>Les sols de confort sont sujets à une réaction complexe lorsqu'ils sont soumis à une charge dynamique. Les composantes recherchées de l'interaction sont la déformation sous charge, l'aptitude à absorber les chocs et la restitution de l'énergie du choc, c'est-à-dire la quantité d'énergie renvoyée au sportif par le sol sur lequel il pratique.</p> <p>L'aptitude d'une surface à absorber un choc est un élément de sécurité importante pour un sol sportif.</p> <p>Une adhérence suffisante de la chaussure du pratiquant sur le sol de confort constitue une exigence importante en matière de sécurité et de performance sportive.</p> <p style="text-align: center;">Confort d'impact</p> <p>La notion de confort d'impact est quantifiée par la contrainte subie par le coude ou le genou de l'enfant sur le sol. Plus cette contrainte est faible, plus le sol est jugé confortable.</p> <p>Les valeurs des sollicitations du coude ou du genou de l'enfant ont été définies par l'étude de l'ETH de Zurich.</p>	
<p style="text-align: center;">Exigences de sécurité <i>stabilité, résistance, etc...</i></p> <p>Le sol de confort doit permettre les pratiques de la structure d'accueil collective en assurant le maintien de l'intégrité physique des enfants.</p> <p style="text-align: center;">Respect</p> <p>Le sol doit présenter les qualités techniques : anti-poinçonnement, anti-abrasion, résistance aux chocs, résistance au roulement.</p> <p>La sonorité à la marche doit être prise en compte.</p> <p style="text-align: center;">Réaction au feu <i>(réglementation en vigueur)</i></p>	
<p style="text-align: center;">Exigences de qualité <i>usage, maintenance, entretien, estime</i></p> <p><u>Le sol doit présenter les qualités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de propreté (propriétés bactériostatiques et fongistatiques) ; - de confort (respect d'un ensemble de critères : amortissement, glissance, bruit, déformation verticale et confort d'impact) ; - de maintenance (réparable en cas de détérioration ponctuelle) ; - d'entretien (facile à l'entretien avec une procédure simple avec des produits d'entretien courant et un coût limité) ; <p>Respect du comportement vertical du ballon ; respect de la brillance spéculaire ; respect de la planéité.</p>	

HYGIENE DES BACS A SABLE	
<p>Norme européenne Exigences et méthodes d'essai</p> <p>Fascicule de documentation Aménagement, conception et entretien des bacs à sable.</p>	<p>XP S 54-207 mars 1996.</p> <p>FD S 54-206 septembre 1998.</p>
<p style="text-align: center;">Domaine d'application</p> <p>Il concerne les bacs remplis de sable destinés à être utilisés, de façon collective, à des fins de jeu ou à des fonctions de sols amortissants, par des enfants.</p> <p>La norme définit des méthodes d'examens parasitologique et bactériologique aux fins d'identification d'une pollution fécale.</p> <p>Le fascicule de documentation donne des recommandations pour l'aménagement, la conception et l'entretien des bacs à sable.</p>	
<p style="text-align: center;">Exigences fonctionnelles</p> <p>La norme définit les modalités de prélèvement des échantillons, les modes opératoires de recherche des œufs d'helminthes, d'analyse bactériologique et précise le contenu du rapport d'essai. Le fascicule de documentation rappelle des principes relatifs à l'aménagement des bacs à sable, à leur conception et à leur entretien.</p>	
<p style="text-align: center;">Exigences de sécurité</p> <p><u>En terme d'hygiène, aucun des œufs des parasites suivants :</u></p> <p><i>Toxascaris leonina, toxocara canis et toxocara cati ne doit être détecté aux prises d'essai.</i></p> <p><i>Les bacs à sable ne doivent pas présenter de concentrations en Escherichia coli et en streptocoques fécaux supérieures à 103 unités formant colonie par gramme de sable.</i></p> <p><i>Exigences communes : parties saillantes, coincements, accessibilité à l'adulte, parties détachables, toxicité, chutes.</i></p> <p><i>Exigences spécifiques : stabilité sous contrainte externe, risques liés à la suspension, liés à l'assemblage.</i></p> <p><i>Exigences liées à l'installation : obstacles, aires de réception.</i></p>	
<p style="text-align: center;">Exigences de qualité usage, maintenance, entretien</p> <p><u>Le sol doit présenter les qualités :</u></p> <p>Il convient d'éviter que les bacs à sable reçoivent des eaux de ruissellement. Leur installation en endroits ensoleillés ou en plein air est souhaitable. Leur entretien sera facilité par leur accessibilité et leur aménagement prendra en compte leur protection contre les souillures.</p> <p>Exigences de maintenance et d'entretien : il est recommandé de ratisser régulièrement le sable, voire de le renouveler selon une périodicité fixée en fonction de la fréquentation.</p> <p>L'accès aux animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdit.</p>	

COUCHETTES SUPERPOSEES POUR ECOLES MATERNELLES	
<p>Guide de l'Achat Public Guide et recommandations des GEM Ministère de l'Economie et des Finances.</p>	<p>Octobre 2011.</p>
<p>Domaine d'application</p> <p>Guide destiné à tous les acheteurs publics. Il permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informer les concepteurs, fabricants et distributeurs de mobiliers à usage scolaire ; - d'informer les enseignants , les intervenants et éducateurs sur les qualités à attendre des mobiliers. <p>Ce guide concerne exclusivement les couchettes simples, surélevées et les couchettes superposées destinées aux enfants âgés de 2 à 6 ans en collectivité en vue du repos ou du sommeil.</p>	
<p>Exigences fonctionnelles</p> <p>Le guide rappelle que l'espace de repos et son matériel participent du rôle éducatif de l'école.</p> <p>Les produits de couchage ne doivent pas être confondus avec des objets de jeu ou de divertissement.</p> <p>Les produits doivent être conçus et aménagés dans l'espace pour permettre aux éducateurs d'exercer leurs fonctions d'éducation et de surveillance.</p>	
<p>Exigences de sécurité</p> <p>En termes d'hygiène, chaque enfant doit être doté d'une couchette individuelle. Les éléments de couchage doivent pouvoir être aisément changé afin d'assurer propreté et ventilation nécessaires.</p> <p>En matière de sécurité, la stabilité est assurée et répond aux prescriptions 27 NFE 03 du référentiel NF Education. <i>La couchette supérieure, d'une hauteur inférieure à 600mm du sol est munie de garde corps.</i></p> <p>L'agencement de l'espace répond aux exigences de sécurité définies dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.</p>	
<p>Exigences de qualité <i>usage, maintenance, entretien</i></p> <p><u>Les instructions d'usage font l'objet d'un marquage, visible et indélébile :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>ce couchage convient à des enfants de 2 à 6 ans accueillis et encadrés en collectivité ;</i> - <i>Dans le cas de couchettes superposées ou surélevées, la hauteur maximale du matelas doit être marqués.</i> 	

B - QUELQUES ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA SPÉCIFICITÉ DE LA SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

(D'après « Pour une scolarisation réussie des tout-petits, DGESCO/CNDP 2003)

1 - LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

Le tout-petit doit d'abord jouer, c'est-à-dire éprouver le pouvoir de ses compétences (déjà acquises) sur les objets qui l'entourent. Il expérimente le monde de manière continue, à sa manière. L'adulte doit savoir respecter ce besoin essentiel à son développement et accompagner discrètement l'enfant dans ces actions.

Il importe d'être raisonnable dans les évolutions que l'on attend des plus jeunes en salle de motricité ou dans les espaces d'évolution extérieurs. L'équilibre dans la marche s'améliore mais marcher à cloche-pied, par exemple, peut rester encore difficile jusqu'à cinq ou six ans. Monter correctement un escalier n'est souvent possible que vers deux ans et demi, et le descendre, seulement vers trois ans et demi...

La précision et la vitesse des mouvements augmentent, en particulier dans la préhension, et les acquisitions nouvelles se reflètent dans les gestes quotidiens. Ces nouvelles possibilités sont pour une large part déterminées par la maturation mais dépendent aussi des stimulations et des encouragements, notamment à l'école.

Les besoins de mouvement des tout-petits sont importants : sauter, courir, grimper, pédaler sur un tricycle, pousser ou traîner de gros objets, se balancer, lancer une balle ou shooter dans un ballon, manipuler de l'eau et du sable, etc. L'espace disponible et l'équipement des classes, des salles de jeu et des cours de récréation doivent répondre à ces besoins.

La manipulation fine se développe également de manière importante au cours de la troisième année, pourvu qu'elle soit stimulée : construire une tour de quelques blocs, tenir un crayon avec les doigts et gribouiller sur une page, plier des feuilles de papier, utiliser des ciseaux sont des activités qui anticipent souvent les capacités des tout-petits mais qui restent nécessaires à leur développement.

2 - DES LOCAUX ET UN ÉQUIPEMENT ADAPTÉS

Les locaux doivent offrir la possibilité de réserver aux tout-petits des espaces adaptés à leur âge :

- éviter les escaliers, les couloirs étroits ;
- disposer de toilettes et de lavabos proches de l'endroit où ils vivent ;
- choisir la classe qui favorisera les meilleurs déplacements et permettra de laisser à chaque enfant le moyen de s'isoler sans cesser d'être surveillé ;
- disposer d'une cour de récréation où les plus petits ne risquent pas d'être bousculés par les plus grands (la meilleure solution est un jardin directement annexé à la classe qui permet d'utiliser les espaces extérieurs comme aires d'activité au même titre que la classe elle-même) ;
- avoir une véritable salle de repos permanente proche du lieu de vie des tout-petits ;
- le mobilier doit être adapté à la taille des enfants ;
- l'achat du matériel didactique doit être pensé en fonction des contraintes pédagogiques et des règles de sécurité (matériel normalisé pour les enfants de moins de trois ans) ;
- les lieux d'hygiène (toilettes, lavabos) doivent être, non seulement adaptés à la taille des enfants, mais aussi très accessibles dans l'espace pour développer une meilleure autonomie ? Il importe que leur accès puisse être libre et, pour les W.-C., que leur propreté soit régulièrement contrôlée et l'intimité de l'enfant préservée.

3 - UNE ORGANISATION RESPECTUEUSE DES BESOINS DES TOUT-PETITS

Il importe que la classe puisse comporter sa salle de repos à proximité, son dégagement sur l'extérieur (jardin, cour ou partie de cour spécifique) et des toilettes adaptées à ces élèves très jeunes. Dans le cas où il y a des sections parallèles comportant chacune des enfants très jeunes (qu'elles soient homogènes ou hétérogènes), on peut aussi envisager de structurer l'espace de manière à disposer de deux salles de classe contiguës, complétées d'une salle de repos et d'une salle polyvalente occupée à temps partiel :

- peinture, graphisme, puzzles, encastrements, bibliothèque, activités manuelles, coin repos dans la première ;
- coin poupées, cuisine, déguisements, garage, constructions, jeux d'eau, coin regroupement dans la seconde ;
- la salle polyvalente peut être utilisée comme salle de motricité « libre », pourvue de jeux de construction et de jeux moteurs ;
- le dortoir reste réservé au repos ;

Il est nécessaire de veiller à ce que les petits conservent un espace de référence bien à eux.

4 - LE GESTE GRAPHIQUE

Dès quinze mois, le tout-petit sait utiliser un instrument scripteur pour faire un gribouillage sur une feuille de papier. Le plaisir du geste circulaire du bras (plutôt que de la main) se double de l'étonnement devant la trace laissée.

On ne doit pas oublier de muscler la paume de la main (frappés de mains, jeux de balles et de petits sacs de sable, etc.), d'assouplir et d'affiner la motricité des différents segments des doigts. De multiples jeux impliquant la préhension y concourent : jeux d'eau (remplir, transvaser, vider), jeux de construction (empiler, emboîter, assembler, accrocher), jeux avec du papier (déchiqueter, découper, coller), avec des matériaux de type pâte à modeler (triturer, malaxer, modeler, laisser des empreintes), jeux de doigts accompagnant les comptines, etc.

On sait que, dès deux ans, le tout-petit peut imiter un trait tracé par l'adulte, allant au-delà du seul gribouillage, et qu'à deux ans et demi, il parvient à tracer, toujours par imitation, un trait vertical et un trait horizontal. Ce sont là des gestes de base pour une éducation graphique véritable. Il suffit simplement de se souvenir que la motricité du tout-petit reste très globale et qu'il est toujours beaucoup plus à l'aise dans des gestes amples utilisant des instruments susceptibles d'être saisis à pleine main pour laisser des traces sur de larges surfaces.

5 - L'EXPLORATION DE L'ESPACE

Explorer l'espace de la vie quotidienne demeure la situation de base d'une pédagogie de la motricité avec les tout-petits. La mise en place d'installations complexes en salle de jeu ne doit intervenir que progressivement. Se déplacer, éviter des obstacles, en franchir d'autres, porter des objets plus ou moins encombrants reste essentiel. Les acrobaties peuvent attendre.

La programmation des activités peut jouer sur trois paramètres : l'élargissement du champ des espaces ordinaires à explorer (la classe, la cour, les couloirs, les salles spécialisées, le square ou le pré voisins de l'école, la rue, un équipement public, etc.), la découverte de domaines d'évolution artificiels ou inhabituels (un sol en pente, la dimension verticale, des équipements de jeux spécifiques, etc.), la combinaison des actions (explorer en portant, tirer ou pousser des objets sur un parcours déterminé), l'exploration des divers moyens de locomotion naturels (ramper, marcher debout, à quatre pattes, etc.) ou artificiels (carricoles, tricycles, objets divers servant de supports à des déplacements, etc.) et leur association.

6 - LA COMPRÉHENSION DES SITUATIONS

Vers deux ans les enfants commencent à utiliser des symboles, c'est-à-dire des images, des mots, des traces sur une page, pour représenter les objets ou les événements. C'est aussi le début de l'imitation différée. L'enfant peut se représenter mentalement un événement absent et reproduire les gestes ou les mimiques d'une autre personne.

Les tout-petits peuvent prendre conscience du point de vue des autres, comprendre que les autres personnes voient, expérimentent ou ressentent les choses de manière différente, sans pour autant les comprendre exactement. En revanche, ils confondent encore apparence et réalité et ont des difficultés à comprendre qu'un objet peut changer d'aspect tout en restant le même. Ils peuvent aussi effectuer des classifications sur du matériel familier, ils sont sensibles aux variations de quantité qu'ils perçoivent très tôt sans être pour autant capables de les exprimer. Toutefois, ils sont encore trop jeunes pour appliquer ou comprendre des règles générales : une notion acquise dans un certain contexte ne sera pas transférable à une situation proche (semblable mais non identique). Pour se manifester, ces capacités cognitives nécessitent souvent qu'un adulte fournisse au tout-petit des indices particuliers et élimine les possibilités de distraction. (...)

7 - VIVRE ENSEMBLE

Les tout-petits arrivent à l'école avec des expériences diverses de socialisation : certains n'ont pas encore connu la collectivité, d'autres ont fréquenté la crèche ou la halte-garderie. Mais aucun n'a encore l'expérience d'un grand groupe-classe, ni de l'enchaînement des activités scolaires.

Apprendre à vivre avec d'autres, c'est, pour un tout-petit, apprendre à partager l'attention de l'adulte, les espaces communs et le matériel de la classe. C'est aussi accepter de ne pas se faire immédiatement comprendre, ne pas refuser qu'une réponse à sa demande puisse être différée, découvrir et accepter des règles de vie collective.

Cette adaptation peut prendre plusieurs mois, à l'issue desquels il sera susceptible de manifester pleinement, par sa parole et par ses attitudes, qu'il est une personne, qu'il a une identité et une personnalité spécifiques. Cette adaptation est facilitée par des repères régulièrement rappelés dans l'espace de la classe et de l'école, par des jalons temporels facilement accessibles, dans la journée comme dans la semaine ou même sur des périodes plus larges de la vie de la classe et de l'école.

**LE GROUPE D'ÉTUDE DES MARCHÉS
EQUIPEMENT DE BUREAU, ENSEIGNEMENT, FORMATION
(GEM/EF)**

Président
du GEM/EF

Monsieur Bernard EMONT
Chargé de mission
Ministère de l'Éducation nationale
Direction des affaires financières
DAF/GEM-EF
190, Avenue de France, CS n°71345
75648 Paris Cedex 13
Tél : 01 49 54 21 19 – 06 88 21 74 80
bernard.emont@education.gouv.fr

Monsieur Yves TOUCHARD
Inspecteur principal honoraire
de la Jeunesse et des sports
Chargé de Mission
Président du comité CM du GEM/EF
Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
UFR SSH, 47 Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT
Tél : 01.39.25.50 92 – 06 07 70 38 58
yves.touchard@orange.fr

Représentants du ministère
de l'économie et des finances

Monsieur Jean-Claude BONNEVIE
Administrateur civil hors classe
Service des achats de l'Etat
Chargé de mission auprès du Directeur
59, Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Tél : 01 44 97 34 14
jean-claude.bonnevie@finances.gouv.fr

Monsieur Christian SAMY
Coordonnateur du GEM/EF
Service des achats de l'Etat
59, Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Tél : 01 44 97 34 18
christian.samy@finances.gouv.fr

GROUPE DE TRAVAIL AYANT RÉALISÉ CETTE RECOMMANDATION

Sylvie BONTANT-DUCHEMIN	Consultante HERAULT
Dominique LUQUET	Conseillère pédagogique de circonscription DRÔME
Francine QUICRAY-RENARD	Directrice d'école d'application SEINE ST DENIS
Sylvette MAROT	Professeure d'école honoraire YVELINES
Jean-Pierre RUMIN	Conseiller pédagogique départemental honoraire CANTAL
Christian SAMY	Coordonnateur du GEM/EF
Yves TOUCHARD	Coordonnateur du groupe, Chargé de mission UVSQ
Natalie TOUCHARD	Infographiste-maquettiste